National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NL-339 (Rev. 8/80)

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS DANS LA MER DE BEAUFORT

(RÉSUMÉ)

THÈSE POUR LA MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC

présentée par

Michel FRÉDÉRICK

DÉCEMBRE 1979

© M. Frédérick, Ottawa, Canada, 1980

Au chapitre des différends concernant l'établissement des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis, la délimitation du plateau continental dans la mer de Beaufort n'est pas le moindre. Ayant tous les deux ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le Canada et les États-Unis sont donc tenus, à défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, d'appliquer le principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort. Or, l'application de ce principe aboutit à un résultat que le Canada prétend inéquitable car le Yukon y perd environ un tiers de son plateau continental au profit de l'Alaska. S'autorisant du concept des circonstances spéciales, le Canada favorise une délimitation effectuée en prolongeant vers la mer la frontière terrestre, en l'occurrence le 141^{e} méridien de longitude ouest. Au titre des circonstances spéciales, le Canada parle de la concavité de la côte du Yukon, du Traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie et de l'emploi, depuis plusieurs années, du 141^{e} méridien comme frontière à la fois terrestre, maritime et aérienne.

Si nous estimons, pour notre part, justifiable la position adoptée par le Canada dans ce conflit, cela fait suite à une analyse soignée des données théoriques et pratiques véhiculées par les actuelles sources de droit applicable et par la pratique générale des États.

L'étude de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes nous révèle que le principe de l'équidistance, bien qu'il soit universellement reconnu et appliqué, ne constitue pas une méthode de délimitation obligatoire en droit. Le renvoi à ce principe dans la Convention sur le plateau continental vise l'encadrement des négociations entre les États, le principe n'étant applicable qu'à défaut d'accord et en l'absence de circonstances spéciales. Quant à cette notion de circonstances spéciales, elle vient tempérer le concept de l'équidistance et traduit l'importance accordée à la recherche constante d'une solution équitable en matière de délimitation latérale.

L'analyse de la pratique des États nous permet de découvrir le caractère de plus en plus coutumier des règles dans la Convention sur le plateau continental. Cette analyse nous enseigne en outre que la presque totalité des accords de délimitation comporte une clause relative à l'exploitation conjointe et au partage des ressources géologiques s'étendant de part et d'autre de la frontière maritime. Notons également la faveur dont jouit, auprès des États adjacents, la délimitation effectuée par le prolongement vers la mer de la longitude ou latitude du point de rencontre terre-mer. Soulignons qu'en ce qui concerne le concept des circonstances spéciales, la pratique des États ne permet d'établir, outre les circonstances de nature administrative, que deux types de circonstances spéciales, à savoir la configuration géographique et la présence d'îles. Enfin, la pratique des États nous a fait voir des délimitations effectuées suivant la méthode de l'"équidistance tempérée",

c'est-à-dire suivant une application tempérée du principe de l'équidistance tel qu'adapté aux circonstances particulières que les parties ont convenu de prendre en considération.

Les lignes qui précèdent démontrent l'intérêt juridique qu'il peut exister à résoudre le différend qui oppose le Canada et les États-Unis relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la mer de Beaufort. Mais à cet intérêt juridique s'ajoute un intérêt à la fois politique et économique. En effet, la mer de Beaufort est en voie de devenir l'un des plus importants foyers de ressources énergétiques pour les deux pays concernés. Or, la zone de plateau continental présentement en litige n'est pas une zone sans importance. L'enjeu est fort intéressant. En effet, la structure géologique du plateau continental adjacent aux côtes de l'Alaska et du Yukon est favorable à la présence de pétrole et de gaz naturel. Un anticlinal chevauchant d'est en ouest la zone contentieuse de ce plateau continental possède des caractéristiques tectoniques qui ressemblent beaucoup à celles d'autres régions sous-marines avoisinantes où de vastes gisements de pétrole et de gaz naturel ont été découverts depuis 1968. Bien que le potentiel énergétique de cette structure géologique ne puisse encore être mesuré, le Canada et les États-Unis, confrontés par la nécessité de découvrir de nouvelles sources d'approvisionnement en énergie, ont donc tout intérêt à procéder à la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la mer de Beaufort.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS DANS LA MER DE BEAUFORT

THÈSE POUR LA MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC

présentée par

Michel FRÉDÉRICK

DÉCEMBRE 1979

LISTES DES ABRÉVIATIONS

Alberta L.R.	- Alberta Law Review
Am. J. Int. L.	- American Journal of International Law
Am. U. L. Rev.	- American University Law Review
Can. Persp.	- Canadian Perspective
Can. Yearbook Int. L.	- Canadian Yearbook of International Law
Int. & Comp. L. Q.	- International & Comparative Law Quarterly
Int. J.	- International Journal
Int. Law	- International Lawyer
Int. Persp.	- International Perspective
Int. Rel.	- International Relations
J. Maritime L. & Comm.	- Journal of Maritime Law and Commerce
JAG J.	- JAG Journal
Land & Water L.R.	- Land and Water Law Review
McGill L.J.	- McGill Law Journal
Mod. L.R.	- Modern Law Review
Nat. Ress. J.	- Natural Resources Journal
Nat. Ress. L.	- Natural Resources Lawyer
NY Law Forum	- New York Law Forum
Ocean Devel. & Int. Law	- Ocean Development and International Law
Recueil C.I.J.	- Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice
Texas Int. L.J.	- Texas International Law Journal
U.B.C.L.R.	- University of British Columbia Law Review
U. of T.L.J.	- University of Toronto Law Journal

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS DANS LA MER DE BEAUFORT

INTRODUCTION

La relation géographique entre le Canada et les États-Unis est unique. Ensemble, ils occupent la majeure partie du continent nord-américain tout en s'individualisant l'un de l'autre par une frontière politique est-ouest (de l'Atlantique au Pacifique) et nord-sud (entre l'Alaska et le Yukon) qui totalise plus de 6,500 kilomètres de longueur. Les côtes canadiennes et américaines sont baignées par trois océans et les plateaux continentaux adjacents à ces côtes occupent respectivement, selon la classification mondiale, le deuxième et le troisième rang quant à leur superficie.

De plus, le Canada et les États-Unis jouissent d'économies développées et intimement liées. Celles-ci, axées principalement sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, dépendent directement de la mer qui représente pour elles non seulement une route commerciale de grande importance mais aussi un foyer de ressources minérales et biologiques de premier ordre. Notons également le rôle primordial joué par les océans en ce qui concerne la défense continentale de l'Amérique du Nord, qui

est assurée conjointement par les deux pays en question. Toutefois, malgré l'existence de relations exceptionnellement étroites entre le Canada et les États-Unis sur le plan géographique, économique et militaire de même qu'au niveau de l'importance accordée par ces deux pays aux océans, nous assistons depuis quelques années à l'avènement d'une série de conflits qui opposent entre elles les deux nations alliées. Pensons, sur le plan économique, au tamisage par le Canada des investissements étrangers et à la mise en oeuvre de relations économiques plus étroites avec la Communauté économique européenne; sur le plan militaire, il y a la participation canadienne à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, participation que les États-Unis jugent mitigée; et sur le plan politique, songeons aux conflits en droit de la mer dont la plupart ont trait à l'utilisation libre ou restrictive des océans, particulièrement en matière de navigation, de pêcheries et de pollution. Nous pensons en outre aux différends concernant l'établissement des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis: la délimitation du plateau continental entre le Yukon et l'Alaska en est un exemple. Mais ce problème spécifique, qui fait l'objet de la présente étude, en touche plusieurs autres et peut facilement être considéré comme un prototype parmi les conflits canado-américains en droit de la mer. En effet, cette délimitation doit s'opérer dans un secteur qui pourrait devenir la base du néo-nationalisme canadien sur le plan économique et politique vis-à-vis de l'emprise américaine. C'est ainsi que l'Arctique canadien pourrait polariser dans l'esprit des gens les concepts d'intérêt

national, d'autonomie et d'identité canadienne. De plus, le Canada cherche aujourd'hui à s'affirmer davantage internationalement. Il veut projeter l'image d'une nation jeune et indépendante pouvant jouer le rôle de "gardien des régions arctiques" au nom de l'Humanité toute entière. Il cherche en outre à établir solidement son autorité sur les parties de l'Arctique qu'il considère comme étant géographiquement et historiquement canadiennes. Ainsi la délimitation du plateau continental entre le Yukon et l'Alaska revêt un caractère particulier: à la lueur des exigences économiques et écologiques canadiennes et mondiales et face au néo-nationalisme canadien vis-à-vis de son voisin du sud, cette délimitation doit s'inscrire dans le cadre de la réévaluation des relations canado-américaines qui s'effectue discrètement mais fermement sur plusieurs plans, dont celui de l'Arctique.

Compte tenu de ce qui précède, une analyse objective et non politisée du problème à l'étude peut paraître difficile à réaliser, d'autant plus que le droit international et la politique sont encore intimement liés. Mais c'est ce que nous tenterons de faire dans les pages qui vont suivre alors que nous exposerons et analyserons les règles de droit pertinentes à une délimitation <u>équitable</u> du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort.

CHAPITRE I

LE PROBLÈME DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE L'ALASKA ET LE YUKON

Ce premier chapitre se propose d'abord de situer le problème à l'étude, tant sur le plan géographique que sur le plan juridique et d'analyser l'ampleur politico-économique du problème de la délimitation dans la mer de Beaufort, au regard surtout du potentiel énergétique de cette région et de l'exploration et de l'exploitation actuelle et éventuelle des ressources qui s'y trouvent; nous nous pencherons ensuite sur les sources de droit applicable en matière de délimitation latérale de plateaux continentaux.

SECTION I

EXAMEN DU PROBLÈME

a) Délimitation latérale - frontière maritime

Le Canada possède six frontières maritimes internationales. Une avec le Danemark (le détroit de Davis); une avec la France (les Îles Saint-Pierre et Miquelon); et quatre avec les États-Unis (l'entrée Dixon, le détroit Juan de Fuca, le golfe du Maine et la mer de Beaufort). Entre le Canada et le Danemark, il s'agit d'une délimitation frontale du plateau dans le détroit de Davis; sur la base du principe de la ligne médiane, les parties en sont venues à un accord sans trop de difficultés en

décembre 1973 (1). Il ne reste plus qu'à délimiter la partie septentrionale dans la mer de Lincoln. Entre le Canada et la France, les négociations sur la délimitation sont beaucoup plus ardues en raison de la plus grande complexité du problème et elles achoppent depuis 1967. L'ampleur des revendications françaises, la présence d'une circonstance spéciale (l'Île Verte située à environ 5 kilomètres de la côte des Îles françaises) et surtout le riche potentiel en ressources énergétiques (gaz) et halieutiques de la zone à partager sont à la base même des difficultés qu'éprouve le Canada à parvenir à une solution négociée avec la France. Entre le Canada et les États-Unis, les quatre frontières maritimes posent des problèmes difficiles à résoudre (voir carte I). Dans le golfe du Maine, le Canada a tiré, à partir des côtes, une ligne d'équidistance qui lui donne la section nord-est du banc de Georges, environ 6,000 km^2, une zone ayant un bon potentiel énergétique mais qui est surtout reconnue pour ses énormes bancs de poissons où les pêcheurs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick vont jeter leurs filets depuis des siècles. Les Américains par contre, invoquant inter alia la thèse des circonstances spéciales (une profonde dépression, le chenal Fundy, qui coupe en deux masses distinctes - ce que conteste le Canada - le plateau géologiquement rattaché à la masse continentale des États-Unis), ont tiré la ligne frontalière le long du chenal Fundy, s'appropriant ainsi le banc de Georges en entier. D'où le différend qui doit être soumis à une

1. Communiqué du ministère canadien des Affaires extérieures, n° 120, le 17 décembre 1973 et Accord Canada-Danemark, Recueil des traités du Canada, n° 9, 1974.

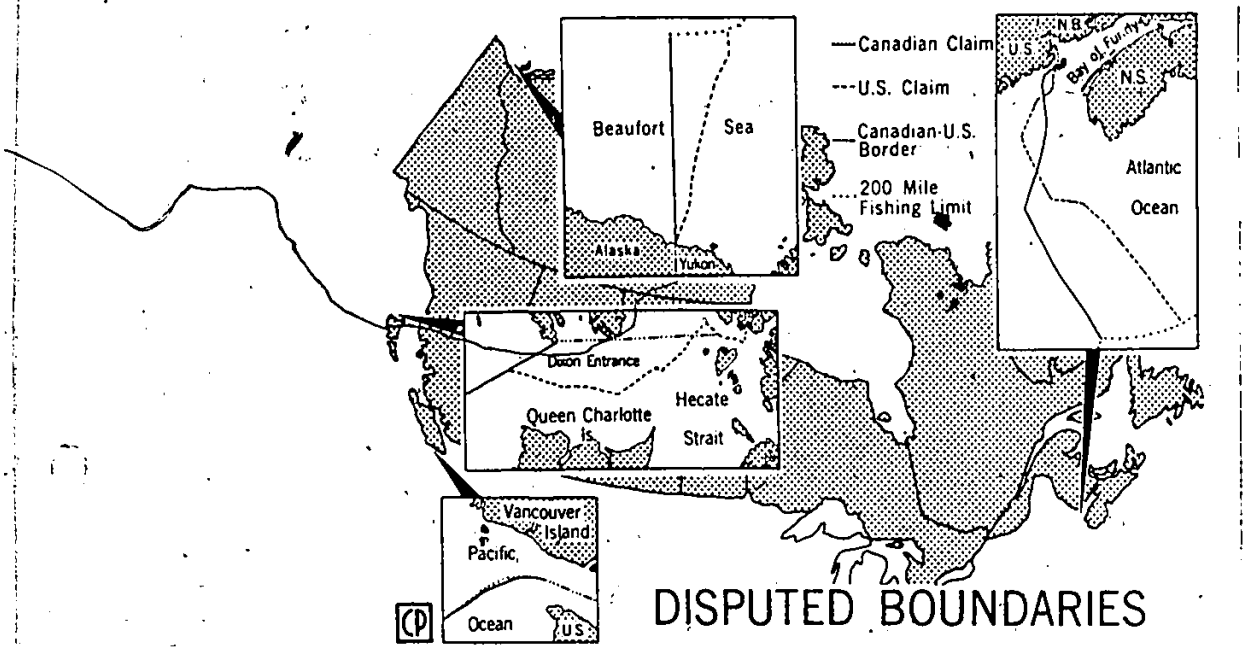

CARTE I

Carte montrant les quatre zones litigieuses à délimiter entre le Canada et les États-Unis

procédure de règlement obligatoire par tierce partie en vertu d'un accord récemment conclu (mais pas encore signé ni ratifié) entre les deux pays. Dans le détroit Juan de Fuca, le litige est moins complexe. En effet, la frontière maritime à l'intérieur du détroit est établie depuis 1846 par le Traité de Washington. Les deux parties s'entendent pour prolonger cette ligne en fonction de l'équidistance bien qu'il y ait encore quelques divergences de vues quant à la méthode à employer pour tirer la ligne puisque certaines méthodes favorisent légèrement l'une ou l'autre des parties. La situation est relativement semblable quant à l'entrée Dixon. Ici aussi les parties ont convenu de s'en tenir à la méthode d'équidistance. Comme dans le détroit Juan de Fuca, les possibilités de découvertes d'hydrocarbures sont plutôt minimes, tandis que le potentiel en ressources halieutiques s'avère très intéressant. En 1903, le Tribunal chargé de définir la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique a accordé aux États-Unis une bande de terrain le long du littoral canadien dans le nord de la Colombie-Britannique. Le Tribunal a délimité l'extrémité sud de cette bande juste au haut de l'entrée Dixon. Le Canada prétend donc que cette ligne de délimitation constitue la frontière tant terrestre que maritime. Pour leur part, les Américains estiment que cette frontière n'est que terrestre puisque la décision du Tribunal ne contient aucune directive quant à la frontière maritime.

Enfin, il y a le problème de la délimitation du plateau continental entre l'Alaska et le Yukon dans la mer de

Beaufort. A l'instar du différend portant sur la délimitation dans le golfe du Maine, l'enjeu dans la mer de Beaufort est très intéressant. En effet, la structure géologique du plateau continental adjacent aux côtes de l'Alaska et du Yukon est favorable à la présence de pétrole et de gaz naturel. Bien que les sociétés exploratrices telles que Canmar, Dome, Gulf et Imperial Oil n'aient fait aucune découverte d'importance au cours des dernières années, les vastes réserves découvertes en 1968 dans la baie de Prudhoe (Alaska) voisine soutiennent le moral des chercheurs. De plus, les relevés sédimentaires pour la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort se montrent généreux quant aux réserves potentielles d'hydrocarbures: 12 milliards de barils de pétrole et 99 billions de pieds cubes de gaz naturel (2). Mais ces données sont vite atténuées par les sociétés exploratrices qui parlent de réserves probables et exploitables commercialement de 7 milliards de barils de pétrole et de 60 billions de pieds cubes de gaz naturel. Malgré leur caractère prudent, ces chiffres sont quand même supérieurs à ceux qui ont été avancés devant le Comité permanent des Affaires extérieures et de la Défense nationale en 1973 (3). A ce jour, on n'a pu trouver que 400 millions de barils de pétrole et 6,5 billions de pieds cubes de gaz. Mais ces découvertes ont été faites uniquement dans la région du delta du Mackenzie et les estimations

2. Ressources du Canada en pétrole et gaz naturel, rapport présenté par Énergie, Mines et Ressources Canada, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1977, p. 41.
3. Soit environ 3 milliards de barils de pétrole et 43 billions de pieds cubes de gaz naturel. Voir Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires extérieures et de la Défense nationale, Chambre des communes, 12 décembre 1973, fascicule 27, appendice "O", pp. 95 à 106.

susmentionnées, bien qu'elles soient une indication intéressante, ne peuvent être considérées comme des indices du potentiel énergétique de la région qui nous préoccupe plus spécialement en l'espèce, soit la partie occidentale du plateau continental du Yukon. En effet, il n'y a eu, à date, aucun forage de fait dans cette région. Bien que le Canada ait émis aux compagnies pétrolières jusqu'à seize permis d'exploration (qui ont comme limite occidentale le 141^{e} méridien) dans cette région, aucune d'elles n'a encore effectué de forages. Le seul forage présentement envisagé sera effectué à NETSEK, à une centaine de kilomètres au large des côtes, aux environs du 140^{e} méridien. Par conséquent, puisqu'il n'existe aucune donnée concrète, une estimation chiffrée, même la plus vague, du potentiel énergétique du plateau continental longeant le 141^{e} méridien s'avère impossible à réaliser. Toutefois, en se fondant sur l'approche volumétrique (qui consiste à calculer le volume des roches sédimentaires de la région qui pourrait renfermer des hydrocarbures et à le comparer à celui d'un bassin productif similaire dont on connaît la teneur en hydrocarbures), il est possible d'affirmer que certaines structures géologiques de la partie occidentale du plateau continental du Yukon sont favorables à la présence d'hydrocarbures commercialement recouvrables. En effet, si les approximations bathymétriques s'avèrent exactes (l'exploration n'a pas encore permis de les vérifier), il existe dans cette région trois structures géologiques qui sont susceptibles de renfermer des hydrocarbures: le bassin JAGO, l'anomalie ARCO et l'anticlinal MARSH (voir carte II). De ces trois structures,

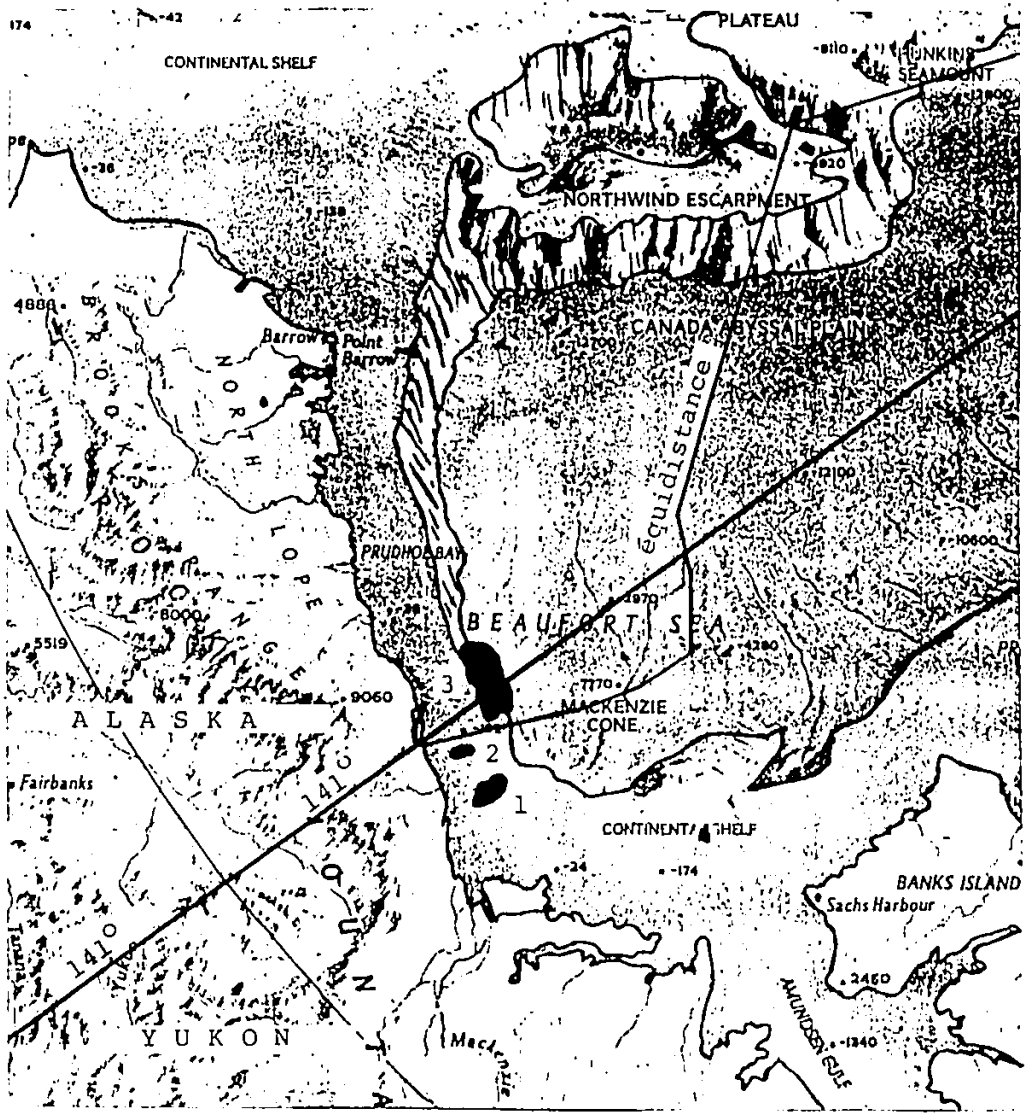

CARTE II

Carte montrant l'emplacement approximatif des trois structures géologiques susceptibles de renfermer des hydrocarbures

(1) Bassin JAGO (2) Anomalie ARCO (3) Anticlinal MARSH

seule la dernière revêt une importance particulière en l'espèce car elle chevauche d'est en ouest le 141e méridien, dans la zone contentieuse du plateau continental adjacent aux côtes du Yukon et de l'Alaska. Or cette structure géologique, l'anticlinal MARSH, possède des caractéristiques tectoniques qui ressemblent beaucoup à celles de la baie Prudhoe (Alaska) et du bassin North Richards (Canada - delta du Mackenzie) où de vastes gisements de pétrole (baie Prudhoe) et de gaz naturel (bassin North Richards) ont été découverts depuis 1968. Ces caractéristiques tectoniques sont également communes aux deux autres structures géologiques (le bassin JAGO et l'anomalie ARCO) qui ne sont cependant pas situées dans la zone contentieuse du plateau continental. Bien que la teneur en hydrocarbures de ces trois structures ne puisse être chiffrée, et qu'il soit même impossible pour l'instant de se prononcer sur l'exactitude des données bathymétriques disponibles, il nous est loisible d'affirmer que le plateau continental du Yukon recèle un potentiel énergétique "intéressant" qui reste toutefois à vérifier (4). Si l'on en juge par les travaux d'exploration entrepris par les compagnies pétrolières dans cette région, cette vérification tardera à être faite. Il faut reconnaître cependant que dans la mer de Beaufort, les sociétés doivent affronter un climat qui n'offre qu'une période

4. Tous les experts consultés (du ministère des Affaires indienne et du Nord et du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources) nous ont confirmé qu'il s'agit là des seules données présentement disponibles et que ces données ne permettent pas une affirmation plus catégorique que celle-là (un potentiel "intéressant") sur le potentiel énergétique de la région considérée. Toutefois, tous s'entendent pour dire que bien que le potentiel ne soit pour l'instant qu'"intéressant", cela ne signifie pas pour autant qu'il doit être laissé pour compte.

de forage et de colmatage de 3 mois (du début juillet à la fin septembre, soit la période du retrait des glaces). A ce problème climatique s'ajoute celui des infrastructures: construction de pistes d'atterrissage et d'un port; reconversion des bateaux foreurs et de l'équipement technique; accroissement des dispositifs de sécurité et améliorations des quartiers du personnel. Mais l'enjeu en vaut-il la chandelle?

Face au défi que représentent des travaux d'exploration et d'exploitation dans les régions nordiques, les compagnies semblent, en général, être prêtes à risquer beaucoup et il en va de même pour les gouvernements si l'on tient compte de la décision conjointe du Canada et des États-Unis de procéder à la construction d'un pipe-line traversant le Canada du nord au sud, qui rendra ainsi possible, au coût de 8 milliards de dollars, l'acheminement des hydrocarbures susceptibles d'être extraits de ces régions nordiques vers les grands centres de consommation canadiens et américains. Il appert, par conséquent, que les deux pays en cause ont tout intérêt à délimiter latéralement leur plateau continental dans la mer de Beaufort. Et puisqu'il s'agit là du point central de la présente étude, il convient, avant d'examiner les positions respectives des parties, de jeter un bref coup d'oeil sur les différentes méthodes de délimitation latérale des plateaux continentaux.

b) Méthodes de délimitation latérale

Lorsqu'il est question d'établir une frontière terrestre, un seul objectif doit primer: établir ce qu'il serait

convenu d'appeler une "bonne" frontière, c'est-à-dire une frontière acceptée par toutes les parties en cause. Le 49ième parallèle peut difficilement être décrit comme étant géographiquement une "bonne" frontière. Mais pourtant elle l'est pour la simple raison que le Canada et les États-Unis l'acceptent comme telle. L'activité politique et économique des deux pays s'y est conformée. Lorsqu'il s'agit d'établir une frontière maritime, les parties doivent viser ce même objectif qui est, toutefois, plus difficile à atteindre dans ce cas car la délimitation de l'océan et de son lit est de droit nouveau. En effet, ce n'est que depuis la proclamation Truman sur le plateau continental, faite en 1945, qu'il est question de délimitation des fonds marins. Depuis les trente dernières années, le droit relatif au plateau continental a évolué lentement en regard de la pratique des États qui, elle, a rapidement développé les méthodes de délimitation latérale que voici. Ces méthodes de délimitation ont d'ailleurs été considérées, entre 1950 et 1956, par la Commission du droit international chargée, entre autres choses, de l'élaboration d'une convention internationale sur le plateau continental (qui verra finalement le jour en 1958). La Cour internationale de justice, dans sa décision relative aux affaires du Plateau continental de la mer du Nord, fait expressément mention de ces travaux de la Commission du droit international et se réfère aux diverses méthodes de délimitation considérées (5). Voici une brève description de ces méthodes de délimitation latérale, telles que généralement reconnues et acceptées.

5. Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, 1969 Recueil C.I.J. 4, au paragraphe 49.

I Longitude ou latitude du point de rencontre terre-mer

La frontière terrestre d'un pays ou d'un État côtier touche l'océan en un point donné. Ce point est repérable au moyen de la longitude et de la latitude qui deviennent, par leur prolongement vers la mer, la frontière maritime de ce pays ou de cet État. L'emploi des parallèles (latitude) ou des méridiens (longitude) est certes très approprié lorsque les pays ou États côtiers ont une forme carrée ou rectangulaire et qu'ils sont alignés selon un axe nord-sud ou est-ouest. Par exemples, les états américains de Washington et de l'Oregon; l'Angola et la Mamibie sur le continent africain. Cette méthode peut également s'avérer utile dans le cas d'une côte très convexe ou très concave.

II Le prolongement de la frontière terrestre

Cette méthode présuppose que la frontière terrestre consiste en une ligne droite. Si la frontière terrestre aboutit perpendiculairement à la côte, cette méthode de délimitation s'avère particulièrement efficace. Toutefois si la frontière aboutit en un angle très aigu ou très obtu, la délimitation sera des plus inéquitables.

III Le tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte

Cette méthode découle de la précédente et lui est ordinairement complémentaire. Elle consiste à tirer une ligne

perpendiculaire à la côte au point où aboutit la frontière terrestre. Pour ce faire, il faut d'abord établir la configuration générale de la côte, d'où la difficulté d'application de cette méthode.

IV Le prolongement de la ligne médiane délimitant un cours d'eau limitrophe ("thalweg")

Souvent la frontière entre pays ou États prend la forme d'un cours d'eau dont la délimitation s'est effectuée selon le principe de la ligne médiane. Lorsque ce type de frontière se déverse dans l'océan, la délimitation maritime latérale peut alors s'effectuer en prolongeant vers l'océan la ligne médiane. Cette méthode est particulièrement acceptable lorsque les données hydrographiques confirment la présence d'un chenal ou d'une dépression qui divise naturellement le plateau continental des pays ou États adjacents ou se faisant face.

V Le principe de l'équidistance

Il s'agit d'une méthode rigoureusement scientifique qui offre, malgré cette rigueur, une flexibilité étonnante. Elle jouit de la faveur populaire étant consacrée par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental comme la méthode à utiliser lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur aucune autre méthode de délimitation. Et puisque les méthodes susmentionnées s'avèrent moins souvent qu'à leur tour équitables pour les parties, la méthode d'équidistance tend à s'implanter davantage et viendra peut-être un jour à exclure toutes les

autres. Nous étudierons plus en détail, dans le deuxième chapitre, l'origine, la valeur juridique et l'applicabilité de cette méthode de délimitation. Mais entre-temps, examinons les positions respectives du Canada et des États-Unis concernant la délimitation du plateau continental dans la mer de Beaufort.

c) Positions canadiennes et américaines

Dès 1945, la proclamation Truman sur le plateau continental jetait les bases de la procédure à suivre en matière de délimitation latérale. En effet, il y est expressément énoncé:

> In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles. (6)

Cette proclamation consacre donc la nécessité de procéder à des négociations bilatérales. Inutile de dire que le but de ces négociations est de convenir d'une méthode de délimitation <u>équitable</u>, résultat auquel doivent tendre les efforts du Canada et des États-Unis relativement au plateau continental dans la mer de Beaufort. Si les Américains mettent d'abord et avant tout l'accent sur des négociations entre parties concernées, il en va de même pour le Canada. Effectivement:

> Practice seems to indicate a Canadian preference for ... bilateral negociations with the state concerned, with each case being argued on

6. 4 Whiteman, Digest of International Law 752.

its own merits rather than according to general principles like median line or equidistance.(7)

Le Canada et les États-Unis sont donc disposés à se parler et à s'entendre sur l'une des méthodes de délimitation susmentionnées. Mais laquelle de celles-ci sera jugée la plus équitable par les deux pays concernés? Là repose l'essence du problème surtout si l'on tient compte du fait que le Canada, pour sa part, tient à ce que la délimitation soit effectuée suivant la méthode du prolongement de la frontière terrestre (en l'occurrence le 141e méridien de longitude) tandis que les États-Unis préfèrent s'en remettre à la méthode de l'équidistance tout en sachant qu'advenant l'échec des négociations, les parties, ayant toutes les deux ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, devront appliquer la méthode de l'équidistance, comme le prévoit l'article 6 de cette Convention, ce que le Canada toutefois ne manquerait pas de contester en s'autorisant du concept des circonstances spéciales. C'est ainsi que la situation pourrait certes dégénérer en un litige susceptible d'aboutir devant la Cour internationale de justice ou un tribunal d'arbitrage puisque le résultat découlant de l'application de la méthode de l'équidistance apparaîtrait inéquitable aux yeux du Canada car ce dernier, en raison de la concavité de sa côte, perdrait au profit des États-Unis approximativement 1/3 du plateau continental du Yukon dans la mer de Beaufort. Mais un

7. BUZAN B.G. & JOHNSON B., Canada at the Third Law of the Sea Conference: Policy, Role and Prospects, Occasional Paper #29, Kingston (Rhode Island), Law of the Sea Institute, University of Rhode Island, décembre 1975, p. 4.

tel résultat est-il inévitable? Quels arguments juridiques le Canada peut-il invoquer à cet égard? C'est ce que nous tenterons de déterminer dans les lignes qui vont suivre, après avoir examiné toutefois les principes de droit applicables en l'espèce.

SECTION II

LE DROIT APPLICABLE

a) La Convention de 1958 sur le plateau continental

Pour les États parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, dont le Canada et les États-Unis, toute délimitation du plateau continental doit s'opérer conformément aux règles établies par l'article 6 de ladite Convention, que voici:

> 6(1) Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
>
> (2) Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

En l'espèce, seul le paragraphe (2) de cet article nous intéresse. Sans en faire une analyse exégétique, la simple lecture de ce paragraphe nous révèle le souci qu'ont eu les rédacteurs d'en arriver à un texte couvrant toutes les situations susceptibles de survenir. En effet, deux notions principales se dégagent du libellé de ce paragraphe: la notion d'accord et celle de l'équidistance/circonstances spéciales. On s'est vite rendu compte des lacunes que comporterait un texte axé uniquement sur l'une de ces notions, comme le furent d'ailleurs les premiers projets d'article formulés en 1951 et 1953 par la Commission du droit international (8). En effet, dans un domaine où ne régnait aucun principe précis, un texte déclarant simplement que les parties doivent parvenir à un accord négocié n'aurait eu, en droit international, que peu de valeur. C'est pourquoi vint s'ajouter à cette notion d'accord un concept objectif, celui de

8. Le projet de 1951, axé principalement sur la notion d'accord entre États, se lisait comme suit:

> Deux ou plusieurs États, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de soumettre le différend à une procédure de conciliation.

Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II, à la p. 48.

tandis que le projet de 1953, axé principalement sur la notion d'équidistance, était libellé en ces termes:

> En principe, la délimitation du plateau continental s'effectue, sous réserve de tout accord conclu entre les deux États, par l'application du principe de l'équidistance.

Voir: U.N. Doc. A/CN 4 SER. A/1953/ADD. 1 Vol. II.

l'équidistance, visant à "encadrer" les négociations entre les États de façon à empêcher que ceux-ci n'adoptent des positions à tout jamais irréconciliables. Quant à la notion de circonstances spéciales, elle vient tempérer le concept de l'équidistance et traduit l'importance accordée par les rédacteurs à la recherche constante d'une solution équitable en matière de délimitation latérale.

C'est ainsi que le paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 semble établir le principe général voulant que les parties aient l'obligation de délimiter par accord les limites latérales de leur plateau continental; pour sa part, la notion d'équidistance/circonstances spéciales sert de critère objectif auquel les parties peuvent recourir advenant l'échec des négociations. Bien qu'à sa face même ce paragraphe semble donner la priorité à la notion d'accord, cette disposition doit être lue et considérée dans son ensemble. Ainsi, une délimitation latérale aux termes du paragraphe 6(2) revêt l'aspect d'une de trois situations: accord des parties et délimitation effectuée sans litige; désaccord des parties et refus de part et d'autre d'appliquer la méthode d'équidistance, d'où litige; désaccord des parties et application de la méthode d'équidistance à l'avantage d'une des parties et au détriment de l'autre, d'où encore une fois litige. Dans ces deux dernières hypothèses, quelles sont les obligations des parties aux termes du paragraphe 6(2)? La Cour internationale de justice a eu à se pencher sur cette question en 1969 dans la seule affaire où elle a été appelée,

jusqu'à cette date, à disséquer le paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 sur le plateau continental. De même, un tribunal international d'arbitrage formé en 1975 pour délimiter le plateau continental entre la France et le Royaume-Uni dans la Manche a lui aussi examiné les dispositions de ce paragraphe 6(2). Les principes et obligations établis par ce dernier ont-ils résisté à l'interprétation de ces tribunaux? C'est ce que nous allons voir à l'instant.

b) Décision judiciaire et sentence arbitrale en matière de délimitation latérale

Avant d'étudier la décision de la Cour internationale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord et la sentence arbitrale délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, il convient de souligner qu'une autre sentence arbitrale en matière de délimitation de plateau continental a été rendue en 1977 relativement au différend opposant l'Argentine et le Chili dans le chenal Beagle. Cette sentence revêt toutefois un caractère à la fois très technique et local, les arbitres ayant manifestement choisi de s'en tenir strictement aux faits que leur ont présentés les parties plutôt que de se pencher sur les sources de droit applicable en matière de délimitation. Il s'ensuit nécessairement que cette sentence arbitrale n'a, pour les fins de la présente question, que très peu d'incidence. C'est pourquoi nous ne traiterons, dans les lignes qui vont suivre, que des deux affaires susmentionnées.

(i) La décision de la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord

Nous n'entendons aucunement ici procéder à une analyse exégétique de la décision de la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. D'autres ont déjà accompli cette tâche et mieux que nous ne saurions le faire (9). Nous désirons plutôt insister sur les règles établies par la Cour en matière de délimitation latérale, et plus particulièrement en ce qui a trait aux notions précédemment abordées, c'est-à-dire l'applicabilité du paragraphe 6(2) de la Convention de 1958, du concept de l'équidistance/circonstances spéciales et des autres méthodes de délimitation.

Il convient de souligner d'abord la nature de la décision rendue par la Cour internationale de justice dans ces affaires. En effet, il importe de préciser que les parties impliquées (la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark) n'ont pas demandé à la Cour de trancher le litige en délimitant leur plateau continental respectif dans la mer du Nord. Elles ont préféré procéder par voie d'"avis consultatif"

9. A cet égard voir notamment: BROWN E.D., The North Sea Continental Shelf Cases, (1970) 23 Current Legal Problems 187; GOLDIE L.F.E., The North Sea Continental Shelf Cases: A Postscript, (1972) 18 N.-Y.Law Forum 411; GRISEL E., The Lateral Boundaries of the Continental Shelf and the Judgment of the International Court of Justice in the North Sea Continental Shelf Cases, (1970)64 Am. J. Int. L. 562; JOHNSON D.H.N., The North Sea Continental Shelf Cases, (1969) 3 Int. Rel. 522; MURRAY S.J., The North Sea Continental Shelf Cases: A Critique, (1969-70) 24 JAG J. 87; NELSON L.D.M., The North Sea Continental Shelf Cases and Law Making Conventions, (1972) Mod. L.R. 52.

en demandant à la Cour, par le biais de deux compromis rédigés en termes semblables, de définir "... les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles ..." (10). C'est pourquoi la Cour a procédé comme elle l'a fait et que sa décision revêt la forme qu'on lui connaît. En effet, elle écarte d'abord le problème qui aurait pu se poser à elle, savoir si elle devait répartir le plateau entre les États en cause; puis elle se concentre sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention de 1958 et établit ensuite les principes et les règles en matière de délimitation, que nous allons étudier à l'instant.

Puisqu'une des trois parties au litige n'avait pas ratifié la Convention de 1958 sur le plateau continental, la Cour a d'abord examiné si le concept de l'équidistance/circonstances spéciales constitue une règle de droit international coutumier inhérente à la conception fondamentale du plateau continental. A cet égard, la Cour s'est penchée sur la prétention du Danemark et des Pays-Bas selon laquelle le critère de rattachement d'une partie du plateau continental à un État donné doit être la "proximité", c'est-à-dire "que toutes les parties du plateau continental plus proches d'un État riverain déterminé que de tout point situé sur la côte d'un autre État - mais ces

10. Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 6.

parties-là seulement - relèvent du premier État" (11). Toutefois, la Cour a rejeté cet argument en ces termes:

> Même si la proximité peut être l'un des critères applicables - et un critère important quand les conditions s'y prêtent -, ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout État d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre État que de la sienne. (12)

Selon la Cour, plus fondamental que la notion de proximité est le principe du prolongement naturel ou de l'extension du territoire de l'État riverain sous la haute mer. Elle émet l'avis que "les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité: on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer" (13). De plus, elle affirme que le principe du "prolongement naturel" ne peut être assimilé à la notion de "proximité" ou d'équidistance, pas plus que ce principe n'implique la notion de "la part juste et équitable". C'est ainsi que dans un dernier temps, la Cour rejette la prétention voulant que la notion d'équidistance doive être considérée "comme une règle obligatoire applicable à

11. Ibid., p. 29.
12. Ibid., p. 31.
13. Ibid.

toute délimitation du plateau continental" (14). Effectivement, la Cour en vient à la conclusion suivante:

> La Cour conclut ... qu'il est inexact de considérer la notion d'équidistance comme logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et a priori à la conception fondamentale du plateau continental. (15)

A cet égard, la Cour s'appuie sur l'origine de la notion de l'équidistance ainsi que sur l'historique de l'article 6 de la Convention de 1958. Elle estime en outre que cette notion a vu le jour en droit international, et plus particulièrement à l'article 6, en raison de "considérations d'ordre pratique et cartographique ... et non [de] considérations d'ordre juridique et doctrinal" (16). La Cour en vient donc à la conclusion que la notion d'équidistance ne peut encore être considérée comme une règle de droit international coutumier et que, par conséquent, les États qui n'ont pas ratifié la Convention de 1958 sur le plateau continental ne peuvent être tenus d'appliquer cette notion. Pour ces derniers, l'équidistance demeure donc une méthode de délimitation parmi d'autres.

Outre ces considérations, la Cour a examiné "les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation" (17). Elle s'est acquittée de cette tâche sans se substituer

14. Ibid., p. 23.
15. Ibid., p. 32.
16. Ibid., p. 35.
17. Ibid., p. 46.

aux parties et de façon à leur fournir les directives nécessaires en leur indiquant des méthodes à suivre et des éléments à prendre en considération. C'est ainsi qu'elle a établi trois principes fondamentaux en vertu desquels doit s'opérer toute délimitation. Premièrement, les États concernés sont tenus "d'engager une négociation en vue de réaliser un accord" (18). La Cour souligne que cette obligation tire son origine des règles de droit coutumier relatives à la théorie du plateau continental (notamment la proclamation Truman) et de l'article 33 de la Charte des Nations-Unies qui reconnaît la négociation comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux. De plus, la Cour insiste sur le fait que les parties ne doivent pas simplement procéder à une négociation formelle; elles doivent plutôt "se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" (19). Deuxièmement, la Cour a statué que les parties doivent parvenir à une entente en prenant en considération toutes les circonstances de l'affaire et qu'elles sont tenues d'appliquer des principes équitables. Pour ce faire, les parties ont le choix entre diverses méthodes de délimitation, dont l'équidistance, le seul critère étant celui d'un résultat équitable. Sous ce rapport, la Cour a cru bon de souligner que "équité" ne veut pas nécessairement dire "égalité", de sorte que la méthode de délimitation choisie doit en être une qui tient

18. Ibid., p. 47.
19. Ibid.

compte des circonstances particulières de la situation en cause plutôt qu'une qui cherche à remédier aux inégalités naturelles:

> L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement ... mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs États, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement. (20)

Troisièmement, la Cour énumère divers facteurs qui doivent être pris en considération dans ce qu'elle appelle "la balance des éléments en cause" pour en arriver à un résultat équitable. Elle parle d'aspect géologique, ce qui englobe toutes les caractéristiques naturelles du plateau continental en tant que tel; d'aspect géographique, c'est-à-dire la configuration des côtes des pays dont les plateaux continentaux doivent être délimités; d'unité de gisement, en ce qui touche les ressources naturelles du plateau susceptibles d'être exploitées par plus d'un État, d'où le danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un des États; et, finalement, du "rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des États intéressés et la longueur de leurs côtes" (21).

Ce qui ressort le plus clairement de cette décision de la Cour internationale de justice, outre les faiblesses du

20. Ibid., pp. 49 et 50.
21. Ibid., p. 52.

paragraphe 6(2) de la Convention 1958 qu'elle met en évidence, ce sont les deux notions fondamentales portant, d'une part, sur la nécessité d'une délimitation effectuée selon des principes équitables et, d'autre part, sur le résultat d'une telle délimitation, c'est-à-dire l'attribution à chaque État de cette partie des fonds marins qui constitue le prolongement naturel de son territoire. Ces deux notions fondamentales formulées par la Cour sont non seulement compatibles avec les règles de droit coutumier et de droit codifié relatives à la théorie du plateau continental, mais elles incarnent également les principes fondamentaux qui régissent toute la question de la délimitation latérale des plateaux continentaux. Toutefois, il faut déplorer le fait que ces deux notions fondamentales établissent uniquement le but à atteindre, tandis qu'elles passent sous silence les moyens pour y arriver. Mais cette lacune qui caractérise à la fois l'article 6 de la Convention de 1958 et la décision de la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord est beaucoup moins évidente dans la sentence arbitrale délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche. Cela est sans doute dû au fait que le Tribunal arbitral avait pour mission, contrairement à la Cour internationale en 1969, de délimiter les plateaux continentaux respectifs des parties en cause. Selon les termes mêmes du compromis d'arbitrage, telle était en fait la seule demande soumise au Tribunal. Ce dernier a cependant étayé sa décision de nombreuses déclarations portant non seulement sur l'article 6 de la Convention de 1958 et sur la notion de

délimitation des plateaux continentaux mais également sur les propos tenus par la Cour internationale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. Cela confère donc un intérêt certain à la sentence de ce Tribunal arbitral, d'autant plus que des juges de la Cour internationale de justice y siégeaient.

(ii) La sentence arbitrale délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche

Après quatre ans de négociations infructueuses concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la Manche, les chefs des gouvernements de la France et du Royaume-Uni décidèrent de soumettre leur différend à un tribunal arbitral. A cet effet, les Parties rédigèrent un compromis d'arbitrage, à l'article 2 duquel elles demandèrent au Tribunal de déterminer, conformément aux normes du droit international applicables en la matière entre les Parties, "... le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des Îles Anglo-normandes et de la République Française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1,000 mètres ...". De plus, à l'article 9 dudit compromis, il était prévu que la décision du Tribunal arbitral devait être pleinement motivée. C'est ainsi que le Tribunal fut appelé à disséquer les normes et principes établis par le droit coutumier, par la Convention de 1958 sur le plateau continental et par la décision de 1969 rendue par la Cour internationale de justice.

Avant de statuer sur la validité des réserves apportées par les deux Parties au moment de leur ratification de la Convention de 1958 sur le plateau continental, le Tribunal arbitral s'est penché sur la désuétude possible de cette Convention au regard de l'évolution importante, actuellement en cours, du droit de la mer. C'est en ces termes que le Tribunal a confirmé l'applicabilité de la Convention en tant que traité en vigueur:

> Or, de l'avis du Tribunal, dans les faits de l'espèce, ni les comptes rendus de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer ni la pratique des États en dehors de cette Conférence ne contiennent de telles indications décisives démontrant que les Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental considèrent aujourd'hui déjà que la Convention est désuète et devenue inapplicable en tant que traité en vigueur. (22)

Après avoir ainsi confirmé l'applicabilité et la pertinence de la Convention de 1958 sur le plateau continental, le Tribunal a examiné les dispositions de l'article 6 de cette Convention. A cet égard, il a conclu, un peu à l'instar de la Cour internationale en 1969, que l'application de l'article 6 ou des principes du droit coutumier n'entraîne guère de différences si ce n'est que "l'équidistance possède, dans le cadre de l'article 6, une force obligatoire qu'il n'a pas dans la même mesure en vertu des règles du droit coutumier" (23). Il a donc à nouveau été confirmé que l'article 6 crée une obligation conventionnelle pour

22. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 47.
23. Ibid., par. 70.

les Parties à la Convention d'appliquer le principe de l'équidistance à moins, bien entendu, que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Toutefois, le Tribunal a estimé nécessaire d'interpréter les propos de la Cour internationale relatifs à l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode de délimitation que semblent offrir les règles du droit coutumier:

> Ces observations [formulées par la Cour internationale], auxquelles le Tribunal arbitral s'associe de manière générale, indiquent que l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. En bref, il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière. (24)

Autant la Cour internationale a insisté, en 1969, sur la nécessité d'une délimitation effectuée suivant des principes équitables, autant le Tribunal arbitral a insisté, en 1977, sur le fait que le caractère équitable des principes est toujours fonction des circonstances géographiques et autres. Cela signifie nécessairement que ce sont ces circonstances qui, dans chaque cas, même sous l'angle de l'article 6 et des règles du droit coutumier, justifient le recours à une méthode de délimitation comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable. Par conséquent, quel que soit le fondement invoqué, ce sont les

24. Ibid., par. 84.

circonstances géographiques et autres qui dictent la méthode de délimitation applicable (25). Par ces propos, le Tribunal arbitral est allé plus loin que ne l'a été la Cour internationale en 1969 mais cela s'explique peut-être par le fait que le Tribunal a eu l'occasion de se pencher sur la pratique des États qui a considérablement évolué au cours des dix dernières années. En effet, puisque cette pratique montre qu'un grand nombre de délimitations de plateaux continentaux ont été effectuées par l'application de la méthode de l'équidistance ou de quelque variante de cette méthode, il s'ensuit qu'en raison du concept des circonstances spéciales rattaché à la méthode de l'équidistance, les circonstances géographiques et autres ont pris une importance telle qu'elles en sont venues à effectivement dicter la méthode de délimitation applicable. Le Tribunal arbitral aurait donc simplement constaté l'évidence. Mais il y a plus encore. Puisqu'il convient de considérer le principe de l'équidistance et le concept des circonstances spéciales comme formant une seule et même règle, il en découle nécessairement qu'il ne peut être question, dans un tel cadre, d'appliquer la méthode de l'équidistance et de déterminer par la suite, à la demande d'une des parties, si l'application de cette méthode ne devrait pas être tempérée ou même écartée en raison de l'existence de circonstances spéciales dont la preuve incomberait à cette même partie. En effet, il serait illogique de procéder ainsi puisqu'une règle combinant équidistance et circonstances spéciales

25. Ibid., par. 97.

exige que l'on procède d'abord à l'analyse des circonstances pertinentes (géographiques et autres) et que l'on décide ensuite si la méthode de l'équidistance peut équitablement être appliquée. C'est donc dans le cadre de ce raisonnement que doit s'inscrire la déclaration du Tribunal arbitral, selon laquelle quel que soit le fondement invoqué:

> ... l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. (26)

Outre ces considérations, le Tribunal arbitral a également examiné certaines conclusions tirées par la Cour internationale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. Il a même fait siennes deux de ces conclusions, la première étant que la délimitation du plateau continental n'est pas une question de répartition d'une zone de plateau commune et pas encore délimitée mais qu'elle est plutôt une opération qui consiste à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou l'autre des États intéressés (27), et la seconde étant que le plateau continental d'un État doit être le prolongement de son territoire terrestre et ne doit pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire d'un autre État (28). En adoptant ces conclusions, le Tribunal reconnaissait par le fait même le caractère fondamental de deux règles de droit relatives au plateau continental énoncées par la Cour internationale en

26. Ibid.
27. Ibid., par. 78.
28. Ibid., par. 79.

1969, à savoir les droits inhérents d'un État riverain sur le plateau continental qui constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre, et la nécessité de procéder à la délimitation de ce plateau continental conformément à des principes équitables. Après avoir posé ces jalons essentiels, le Tribunal s'est penché sur le rôle de la "proximité" et de la "proportionnalité", tel que défini par la Cour internationale. Il a approuvé le rôle que cette dernière a conféré à la notion de "proximité", lorsqu'elle a refusé d'admettre que la "proximité" comme telle pouvait servir de fondement à des droits sur le plateau continental, tout en reconnaissant cependant que cette notion pouvait "être l'un des critères applicables - et un critère important quand les conditions s'y prêtent" (29). En effet, selon les termes mêmes du Tribunal:

> Le passage cité semble dire clairement que dans certaines conditions la proximité peut être le critère ou la méthode qui convient pour tracer la limite mais que la valeur à attribuer à la proximité en tant que méthode de délimitation dépend des circonstances particulières de chaque cas. Que telle était bien l'idée que se faisait la Cour internationale de Justice du rôle de la proximité pour la délimitation du plateau continental est confirmé par ses autres observations à propos du rôle du principe de l'équidistance pour cette délimitation, principe qui est lui-même fondé sur le critère de la proximité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne voit aucune raison, dans les circonstances de l'espèce, d'adopter une attitude différente quant au rôle de la "proximité". (30)

Quant au concept de la proportionnalité, le Tribunal a tenu à formuler certaines réserves relativement à son

29. Ibid., par. 81.
30. Ibid.

applicabilité tout en élargissant cependant le rôle que lui avait conféré la Cour internationale. En effet, plutôt que de considérer le facteur de proportionnalité uniquement comme un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque État, comme l'avait fait la Cour internationale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, le Tribunal lui a donné le rôle plus large (mais moins important) de facteur "permettant d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante" (31). En fait, c'est comme si le Tribunal avait établi un critère inverse, c'est-à-dire celui de la disproportion, qui permet de juger de l'effet des circonstances géographiques sur l'équité ou l'inéquité d'une délimitation. Ce rôle accordé à la proportionnalité est certes plus conforme aux règles fondamentales examinées précédemment selon lesquelles la délimitation équitable d'un plateau continental n'est pas une simple opération de partage et d'attribution de zones du plateau proportionnelles à la longueur des côtes des États qui bordent ce plateau, mais qu'il s'agit plutôt d'une opération qui consiste à démarquer des zones de plateau relevant déjà de l'un ou l'autre des États concernés. De plus, comme l'a souligné le Tribunal, le recours au facteur de proportionnalité est nettement limité par le principe fondamental voulant que le plateau continental relève d'un État côtier parce qu'il est le

31. Ibid., par. 100.

prolongement naturel du territoire de ce dernier (32). Par conséquent:

> La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. (33)

La sentence arbitrale de 1977 a apporté de nombreux éclaircissements au sujet des règles de droit international applicables en matière de délimitation de plateaux continentaux. Depuis la décision de la Cour internationale dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord en 1969, plusieurs attendaient avec impatience une autre décision où cette fois les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1958 seraient jugées applicables et où les principes du droit coutumier, qui avaient pris la vedette en 1969, seraient relégués au second plan. Ce premier test véritable, l'article 6 l'a subi en 1977 après quelque vingt années d'existence au cours desquelles la pratique des États l'avait mis à rude épreuve. S'il a su résister tant bien que mal à ces épreuves, il ne pourra surmonter celle que s'apprêtent à lui faire subir les délégués à la Troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer où se préparent des changements au niveau des règles applicables en matière de délimitation. Et puisque, selon les termes mêmes du Tribunal arbitral, il convient de tenir compte de l'évolution

32. Ibid., par. 101.
33. Ibid.

actuellement en cours du droit de la mer, nous nous proposons d'examiner dans les lignes qui vont suivre l'intention des délégués à cette Troisième conférence, relativement à la délimitation latérale des plateaux continentaux.

c) Perspectives découlant de la présente Conférence sur le droit de la mer

Parmi les nombreux problèmes sur lesquels les délégués se sont penchés à l'occasion de la Troisième conférence sur le droit de la mer, celui de la délimitation des plateaux continentaux n'était pas le moindre. En effet, la majorité des pays participants avaient manifesté leur insatisfaction à l'égard des principes juridiques en vigueur régissant ce domaine. En fait, seuls l'Urss et d'autres pays socialistes se sont prononcés, au cours de la Session de Caracas (34), en faveur du maintien de l'article 6 de la Convention de 1958. La grande majorité des autres États se sont plutôt prononcés en faveur des principes formulés par la Cour internationale de justice en 1969, savoir un partage équitable qui tient compte de toutes les circonstances spéciales et la reconnaissance du fait que l'équidistance ne constitue pas la seule méthode acceptable de délimitation.

Les progrès les plus sensibles ont toutefois été réalisés à la Session suivante, celle de Genève (35), alors que le groupe de travail chargé d'étudier ce problème fut en mesure de

34. Cette Session s'est tenue du 20 juin au 29 août 1974.
35. Cette Session s'est tenue du 17 mars au 9 mai 1975.

rédiger un Texte unique de négociation (36). Ce texte, qui cumule les hypothèses de délimitation latérale et frontale, se veut d'abord un consensus des diverses opinions émises à l'occasion de la Session de Caracas, et il s'inspire fortement de la décision rendue par la Cour internationale de justice en 1969. Son premier paragraphe est libellé en ces termes:

> La délimitation du plateau continental entre États adjacents ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

On constate avec intérêt l'inclusion de la notion des principes équitables et le fait que la méthode d'équidistance a perdu la prédominance que lui confère l'article 6 de la Convention de 1958. Deux autres paragraphes complètent ce texte et ils prévoient les cas d'absence d'accord. En effet, le deuxième paragraphe traite d'une notion nouvelle, soit l'impossibilité d'accord dans un délai raisonnable. Dans un tel cas, "les États concernés ont recours aux procédures prévues dans la .... partie". Quant au troisième paragraphe, il traite d'un accord non encore conclu et dispose que: "Jusqu'à la réalisation d'un accord, aucun État n'a le droit d'étendre sa zone économique exclusive au-delà de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance".

36. Il s'agit de l'art. 70 du document de la Deuxième Commission. Renvoi: A/Conf. 62/W.P. 8/Part. II, 7 mai 1975.

Cet excellent texte, qui innove sur plusieurs points, a fait l'objet de nombreuses discussions et a été repris à la quatrième Session (37). Effectivement, les délégués réunis à New-York se sont appliqués à remanier le texte pour en arriver finalement à la version que voici:

> 1. La délimitation du plateau continental entre États adjacents ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou équidistante et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.
>
> 2. Si aucun accord ne peut se faire dans un délai raisonnable, les États intéressés ont recours aux procédures prévues dans la ... partie (Règlement des différends).
>
> 3. En attendant la conclusion d'un accord ou un règlement, les États intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.
>
> 4. Lorsqu'il existe un accord entre les États intéressés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément aux dispositions de cet accord. (38)

Comme on peut le constater, le paragraphe (1) demeure substantiellement inchangé par rapport au texte rédigé à Genève en 1975. Les modifications les plus importantes ont été apportées au paragraphe (3). En effet, le recours automatique à la ligne médiane ou équidistante dans l'attente d'un règlement a été supprimé. On lui a préféré la recherche d'une solution équitable

37. Cette Session s'est tenue à New York du 22 mars au 7 mai 1976.
38. Document A/Conf. 62/W.P. 8/Rev. 1/II^{e} partie, 6 mai 1976.

(qui n'exclut pas une ligne médiane ou équidistante), telle que consacrée au paragraphe (1). Cela confirme la tendance voulant que la méthode d'équidistance ne soit qu'une méthode parmi d'autres et non l'unique solution de rechange. Quant au paragraphe (4), il n'est en fait que la réplique exacte du paragraphe (6) de l'article 70 du Texte unique de négociation rédigé à Genève. Si l'on se fie à la réaction des délégués, ce texte de New York apparaît satisfaisant à bon nombre d'États. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les délégués aux Sessions ultérieures (39) n'ont apporté que des modifications mineures au libellé de cet article. D'ailleurs, celui-ci se révèle beaucoup plus équitable et beaucoup plus souple que l'article 6 de la Convention de 1958 et il a l'avantage de prévoir toutes les situations, aussi bien la volonté de parvenir à un accord et l'accord lui-même que l'absence et le défaut d'accord.

Toutefois, comme on le sait, ce texte est toujours à l'état de projet et une date d'adoption possible dans le cadre d'une Convention générale ou spécifique sur le droit de la mer peut difficilement être avancée. Relativement aux différends présentement en cours de négociation, les parties doivent procéder selon les principes émis par la Cour internationale de

39. Au cours de la sixième Session (du 23 mai au 15 juillet 1977), le Texte unique de négociation révisé a été remplacé par le Texte de négociation composite officieux. L'article 70 (TUNR), qui traite de la délimitation du plateau continental entre États limitrophes ou qui se font face, est alors devenu l'article 83 (TNCO). Toutefois, au cours de la huitième Session (du 19 mars au 29 avril 1979), le TNCO a été révisé et porte maintenant le titre de Texte de négociation composite officieux/révision 1 (TNCO/REV 1). L'article 83 demeure cependant inchangé.

justice en 1969 et par le Tribunal arbitral en 1977 et selon les règles édictées par l'article 6 de la Convention de 1958. Les notions d'accord équitable et d'équidistance/circonstances spéciales sont toujours à la base du droit présentement applicable en matière de délimitation de plateaux continentaux. C'est pourquoi nous avons examiné la source de ces notions. Et relativement au problème à l'étude, l'on ne peut parler de délimitation latérale dans la mer de Beaufort sans se pencher maintenant sur l'essence même de ces notions. C'est là l'objet du deuxième chapitre.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION LATÉRALE

De façon générale, lorsque parlent les traités et les tribunaux internationaux, il en résulte une certaine uniformité du comportement des États à l'égard des sujets sur lesquels portent ces traités et ces décisions judiciaires ou arbitrales. La délimitation latérale de plateaux continentaux ne fait pas exception. C'est pourquoi nous nous proposons d'examiner dans ce deuxième chapitre la démarche à suivre en matière de délimitation latérale entre États limitrophes, telle que cette démarche est établie par la Convention de 1958 sur le plateau continental et telle qu'elle fut perçue par la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord et par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental dans la Manche. Nous nous attarderons donc sur le principe général des accords entre États limitrophes, sur la règle d'équidistance et son caractère obligatoire, et enfin sur le concept des circontances spéciales et son influence sur la pratique des États.

SECTION I

LES ACCORDS ENTRE ÉTATS LIMITROPHES

Certains pourraient être enclins à affirmer que les accords entre États limitrophes constituent la seule véritable

méthode de délimitation: l'emploi de toute méthode exige l'accord des pays en cause. En effet, le paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 dispose que "... la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États". Mais cela suffit-il à faire de cette notion une méthode de délimitation? Il n'y a aucun doute que les États concernés ont, selon les termes mêmes de l'article 6, l'obligation de négocier entre eux la délimitation du plateau continental et, naturellement, de mener ces négociations de bonne foi. D'ailleurs, la Cour internationale de justice et le Tribunal arbitral ont proposé, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, des critères généraux destinés à encadrer ces négociations. Tous conviennent de l'existence de cette obligation et du fait qu'elle constitue la première étape de la démarche devant aboutir à la délimitation du plateau continental. Mais tous ne s'entendent pas pour dire que cette notion d'accord constitue une méthode de délimitation. Pourtant, c'est ce que semble indiquer le libellé du paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 et plusieurs auteurs abondent dans ce sens. Le juriste E. Griesel, par exemple, donne la suprématie à la notion d'accord puisque, comme il le souligne lui-même, même l'emploi de la méthode d'équidistance nécessite l'accord des pays en cause (40). Il affirme d'ailleurs sa position en ces termes:

> Ex hypothesi the rule of equidistance is not a relevant criterion, for if it were the landmark for reasonableness of boundary lines in all cases, the provision in Article 6 relating to agreement would be superfluous.

40. GRIESEL E., loc. cit., n. 9, p. 578.

> Furthermore, each government concerned is aware of the fact that, failing agreement, the principle of equidistance will be applied anyway. (41)

Et plus loin il ajoute:

> Besides, the provision relating to agreement has legal value insofar as it makes clear that the principle of equidistance is not jus cogens and may be disregarded by the parties to the convention. (42)

Ainsi, selon lui, il incombe aux parties, en vertu des termes mêmes du paragraphe 6(2), d'entreprendre des négociations basées sur n'importe quelle méthode de délimitation, dans le but de parvenir à un accord. En réalité, cela revient à dire que chaque État a l'obligation de communiquer aux autres sa position respective. Toutefois, dès qu'il y a désaccord, le principe de l'équidistance est automatiquement appliqué. Certes, cette approche est conforme au libellé du paragraphe 6(2) et repose sur une interprétation dont la logique paraît inébranlable à quiconque a lu ce paragraphe. Il est cependant possible d'en dégager une interprétation légèrement différente si l'on se reporte aux documents préparatoires de la Convention de 1958 qui ont donné naissance à l'article 6 que l'on connaît. En effet, ces documents donnent à entendre que le principe de l'équidistance constitue la règle générale, c'est-à-dire que les négociations que les États limitrophes sont tenus d'entreprendre aux termes de l'article 6 doivent être basées sur le principe de

41. Ibid., p. 570.
42. Ibid.

l'équidistance. Le professeur D. Pharand formule cette interprétation en ces termes:

> It is not clear from the text itself what is meant to be the substantive rule, if any, envisaged by the provision [par. 6(2)], since it is silent as to what should be the basis of the agreement mentionned. However, it does appear quite clear from a study of the preparatory works of the Convention that the principle of equidistance was meant to be the general rule and serve at least as the starting point in negociations ... In other words, the Convention provides that the ordinary basis on which the delimitation of continental shelf boundaries is to be made is the equidistance principle. (43)

Cette interprétation, peut-être moins évidente à la simple lecture du paragraphe 6(2) que ne l'est la première, nous paraît devoir l'emporter car elle est beaucoup plus conforme à la réalité, comme en témoigne la pratique des États en général (44). Mais cette interprétation ne consacre pas pour autant l'immuabilité du principe de l'équidistance/circonstances spéciales. En effet, elle l'assujettit à une exception: une entente intervenue entre les parties concernées et prévoyant l'emploi d'une autre méthode de délimitation. Sous ce rapport, les deux interprétations se rejoignent, de sorte qu'en fait la différence entre les deux se résume à la façon d'aborder les négociations. Mais à cet égard, puisque les États cherchent

43. PHARAND D., The Law of the Sea of Artic with Special Reference to Canada, Ottawa, University of Ottawa Press, 1973, p. 299. C'est nous qui soulignons.
44. Voir à cet égard l'opinion dissidente du juge Lacks dans les Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 299.

toujours à obtenir davantage que le voisin dans les limites de la conception qu'ils se font de la légalité, la seconde approche permettrait de réaliser une économie de temps en ce qu'elle amènerait les parties à envisager immédiatement la méthode qui permet d'aboutir, dans la majorité des cas, à la délimitation la plus équitable possible.

C'est ainsi que le paragraphe 6(2) impose aux parties concernées l'obligation d'entreprendre des négociations devant aboutir à la délimitation de leur plateau continental. Il nous est donc permis de considérer ces négociations comme la première étape du processus de délimitation (45). Examinons maintenant le principe sur lequel ces négociations peuvent et doivent, de préférence, reposer: la notion d'équité telle que véhiculée par le principe de l'équidistance/circonstances spéciales.

SECTION II

LE PRINCIPE DE L'ÉQUIDISTANCE/CIRCONSTANCES SPÉCIALES

a) Origine et définition

La notion d'équidistance, en tant que méthode de délimitation latérale de frontière maritime, a fait son entrée sur la scène internationale en 1952 par le biais d'une recommandation formulée par le Comité d'experts formé à la demande de la Commission du droit international qui se penchait, à cette époque, sur le problème de la délimitation de la mer territoriale.

45. Ibid., à la p. 47, où la Cour internationale de justice conclut en ce sens.

On avait demandé à ce Comité de déterminer, parmi les quatre propositions suivantes, la meilleure méthode de délimitation de la mer territoriale entre deux États adjacents: (i) le prolongement de la frontière terrestre; (ii) une ligne tirée perpendiculairement à la côte au point d'intersection de la frontière terrestre et de la ligne côtière; (iii) une ligne tirée verticalement dans la direction générale de la côte; (iv) une ligne médiane. Après une analyse sérieuse de chacune de ces propositions, le Comité a formulé la recommandation suivante:

> 1. Après une discussion approfondie, le Comité a déclaré que la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux États adjacents, là où elle n'a pas été déjà fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière.
>
> 2. Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra être alors recherchée dans des négociations. (46)

Le Comité consacre ainsi le principe de l'équidistance comme une méthode scientifique qui permet d'aboutir à une solution équitable dans la plupart des cas de délimitation latérale de mers territoriales. Mais le Comité ajoute, dans ses remarques portant sur la recommandation précitée, qu'il a estimé important d'opter pour une méthode de délimitation qui pourrait également servir dans le cas de la délimitation latérale de plateaux continentaux (47). Suite à cette recommandation, le principe de

46. Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II, aux pp. 77 à 79. C'est nous qui soulignons.
47. U.N. Doc. A/CN.4/61/Add. 1 Ann. pp. 6 et 7.

l'équidistance gagna peu à peu la faveur des délégués siégeant à la Commission du droit international et même de l'Assemblée générale des Nations-Unies (48), si bien qu'en 1958, le principe de l'équidistance fut incorporé, en tant que méthode de délimitation, aussi bien dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (article 12) que dans la Convention sur le plateau continental (article 6). La première de ces deux conventions définit l'équidistance comme étant la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Adaptant cette définition au concept du plateau continental, la Cour internationale de justice parle de l'équidistance en ces termes:

> La ligne construite suivant ce principe [l'équidistance], ou "ligne d'équidistance", peut être définie comme celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. La ligne d'équidistance peut être soit une ligne "médiane" entre États "se faisant face", soit une ligne "latérale" entre États "limitrophes". (49)

Certes, ces définitions n'ont rien de scientifique et elles contrastent avec la complexité des calculs, souvent faits par ordinateur, qui permettent de tracer avec précision une ligne

48. Le cheminement du principe de l'équidistance, de 1952 à 1958, au sein des Nations-Unies est soigneusement décrit par Etienne Grisel dans son article précité (note 9) aux pages 571 à 577.
49. Affaires du plateau continental dans la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 17.

d'équidistance (50). Mais la méthode conserve, en toute circonstance, sa valeur pratique significative, puisqu'elle peut être utilisée dans presque tous les cas de délimitation, pour singulier que soit parfois le résultat. C'est ce qui a élevé l'équidistance au niveau de règle à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental et qui a fait dire à la Cour internationale "qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application" (51). Mais nous est-il possible d'affirmer que l'équidistance constitue pour autant une règle obligatoire?

b) Caractère obligatoire de l'équidistance

Bien que dans la majorité des cas, l'emploi de l'équidistance aboutisse à un résultat équitable, elle ne peut faire l'objet d'une application automatique et incontestée. Outre les litiges susceptibles de survenir au niveau des lignes de base à prendre en considération pour tirer une ligne d'équidistance et au niveau de la méthode à employer pour tirer cette ligne, l'emploi de l'équidistance donne parfois des résultats anormaux ou déraisonnables. Ainsi cette méthode ne peut être appliquée directement sans que tous les pays concernés y consentent. C'est pourquoi l'équidistance est toujours reliée à la "notion d'accord" à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau

50. Voir à cet égard HODGSON R.D. et COOPER E.J., Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary, (1976) 3 Ocean Devel. & Int. L. 361.
51. Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 23.

continental. On ne peut donc pas attribuer à l'équidistance un caractère obligatoire en soi, comme l'a d'ailleurs souligné la Cour internationale de justice. En effet, alors que les Pays-Bas et le Danemark tentaient de faire reconnaître le caractère obligatoire de la méthode d'équidistance, la Cour a déclaré que malgré la valeur incontestée de cette méthode, cela ne suffisait pas à conférer à cette dernière un titre obligatoire en droit:

> En somme il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. Toutefois cela ne suffit pas à transformer une méthode en règle de droit et à rendre obligatoire l'acceptation de ses résultats chaque fois que les parties ne se sont pas mises d'accord sur d'autres dispositions ou que l'existence de "circonstances spéciales" ne peut être établie. Juridiquement, si une telle règle existe, sa valeur en droit doit tenir à autre chose qu'à ces avantages, si importants soient-ils. (52)

Et comme nous l'avons vu précédemment, la Cour a conclu en outre que la méthode d'équidistance n'était pas liée irrémédiablement au concept du plateau continental, bien que la délimitation de ce dernier doive s'opérer équitablement et que l'équidistance soit, par définition, une méthode de délimitation équitable. D'ailleurs, le Tribunal arbitral a lui aussi souligné en 1977 que la vertu propre de l'équidistance ne pouvait faire d'elle une règle juridique de délimitation. Toutefois, le Tribunal s'est empressé de noter que bien que l'équidistance n'ait aucun caractère obligatoire en soi et qu'elle n'ait aucune force

52. Ibid.

obligatoire dans le cadre des règles du droit coutumier, comme l'a souligné la Cour internationale de justice, elle possède néanmoins un caractère obligatoire dans le cadre de l'article 6 de la Convention de 1958:

> Le Tribunal ne perd pas de vue qu'en dernière analyse le principe de l'équidistance possède, dans le cadre de l'article 6, une force obligatoire qu'il n'a pas dans la même mesure en vertu des règles du droit coutumier; en effet, l'article 6 crée une obligation conventionnelle d'appliquer le principe de l'équidistance pour les Parties à la Convention. (53)

Il était donc clair, aux yeux du Tribunal arbitral, que les États ayant ratifié la Convention sont juridiquement tenus de recourir à l'équidistance s'ils ne peuvent s'entendre sur l'application d'une autre méthode. Toutefois, le Tribunal arbitral a précisé que cette obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition suivante, savoir "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation". Le Tribunal se ralliait ainsi à la volonté manifeste des rédacteurs de l'article 6 de la Convention, qui ont tenu à atténuer le caractère obligatoire de l'équidistance en l'assujettissant non seulement à la "notion d'accord" mais également au concept des circonstances spéciales.

En effet, comme l'exprime le savant juge Ammoun dans l'opinion individuelle qu'il a donnée dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord:

53. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 70.

> Si l'on se reporte aux comptes rendus de la conférence de 1958 et que l'on remonte au rapport et aux procès-verbaux de la Commission du droit international ainsi qu'au rapport des experts désignés en 1953 à cet effet, on décèle le rôle de l'équité dans la décision des États réunis à Genève de coupler la ligne d'équidistance et la mention des circonstances spéciales. (54)

C'est ainsi que l'on a voulu tempérer la force obligatoire de l'équidistance en l'assujettissant au concept des circonstances spéciales. Mais pour apprécier le degré d'assujettissement de l'équidistance à ce concept, il convient d'établir ce qui constitue une circonstance spéciale et de déterminer dans quelle mesure ce concept est applicable. C'est ce que nous nous proposons de faire à l'instant.

SECTION III

LE CONCEPT DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES

a) Origine et définition

Les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Convention de 1958 sur le plateau continental subordonnent l'application du principe de l'équidistance à deux réserves: premièrement, s'il y a accord entre les États en cause, aux termes duquel ils conviennent de recourir à une méthode de délimitation quelconque; deuxièmement, s'il existe des circonstances spéciales justifiant l'emploi d'une méthode autre que l'équidistance. Toutefois, l'article 6 ne propose aucune définition du concept des

54. Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 144.

circonstances spéciales. La généralité des termes utilisés laisse donc entrevoir la possibilité d'interprétations unilatérales résultant inévitablement en des conflits. En effet, ne pourrait-on pas affirmer, en poussant les choses à l'extrême, que puisqu'il n'y a pas sur la Terre deux côtes identiques, chaque côte constitue une circonstance spéciale? Dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale a contourné le problème de la définition du concept des circonstances spéciales en invoquant l'argument qu'il n'était pas juridiquement nécessaire de prouver l'existence de circonstances spéciales pour justifier l'inapplicabilité de la méthode de l'équidistance puisque celle-ci n'était aucunement obligatoire pour les parties en cause (55). Elle n'a donc pas été appelée à définir le concept. Elle s'est contentée de reconnaître l'existence de "controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ..." (56). Pour sa part, le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental dans la Manche a préféré préciser les modalités d'application du concept des circonstances spéciales et n'a pas cherché à en donner une définition exacte (57). Quant à eux, les membres de la Commission du droit international n'ont guère été plus éloquents lorsqu'ils se sont penchés sur les problèmes de la délimitation des eaux territoriales et des plateaux continentaux. Ils étaient conscients du

55. Ibid., p. 46.
56. Ibid., p. 42.
57. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 68.

fait qu'aucun principe ne pourrait jamais convenir à toutes les situations; il leur fallait donc prévoir une disposition d'exception applicable aux cas spéciaux. Le concept des circonstances spéciales a alors fait son apparition, d'abord en 1953 dans le but de tempérer l'application du principe de l'équidistance (58). Après avoir été préféré à une autre formulation, le concept réapparaît en 1956 dans le projet final que la Commission s'apprêtait à soumettre aux délégués à la Convention de Genève de 1958. En effet, à l'article 14 et 72 de ce projet final, traitant respectivement de la délimitation des eaux territoriales entre deux États adjacents et de la délimitation des plateaux continentaux, le principe de l'équidistance est assujetti au concept des circonstances spéciales. Après de longues et épineuses discussions, les délégués à la Convention adoptèrent finalement ce concept (59). C'est ainsi qu'il se retrouve aujourd'hui à l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

Certes, le concept des circonstances spéciales fut adopté dans le but de tempérer la force obligatoire que ces Conventions confèrent au principe de l'équidistance. Toutefois, les travaux préparatoires de la Commission du droit international jettent peu de lumière sur la portée et le sens du concept des circonstances spéciales dont la définition, rappelons-le,

58. Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II, à la p. 216.
59. Voir (1958) U.N. Doc. A/Conf. 13/39, (1958) U.N. Doc. A/Conf. 13/42.

est absente dans les Conventions de 1958. Dans un article traitant de la délimitation latérale de plateaux continentaux, le juriste Etienne Griesel donne l'interprétation suivante du concept des circonstances spéciales:

> Two extreme interpretations of the notion are conceivable. One accords with the ratio legis just mentioned: a special circumstance may be said to exist in any case where the equidistance line has inappropriate effects. The other relies rather on the formulation of Article 6: since the "circumstances" must be "special" and "justify" a departure from the principle, in order to be taken into account, they may be regarded as present only in quite exceptional situations, where the drawing of an equidistance line would be unfeasible. It would be wrong to think that the former reading sets forth a subjective criterion, and the latter an objective standard. Actually, subjective and objective considerations are not distinguishable in such matters: While the physical factors in each case are of course part of the objective reality, their appreciation by the states concerned (for instance, in the course of negotiations), or even by arbitrators, will by definition be subjective. (60)

Cette interprétation a le mérite d'apporter des précisions utiles sur le concept de circonstances spéciales tout en laissant la voie libre à une énumération rationnelle de ce qui pourrait légitimement constituer de telles circonstances. Puisque la Convention de 1958 sur le plateau continental n'énumère aucun type de circonstances spéciales, il convient de se reporter au rapport de la Commission du droit international qui, elle, dans ses commentaires sur l'article 72 (traitant de la délimitation

60. GRIESEL E., loc. cit. n. 9, p. 581.

des plateaux continentaux) de ce rapport, énumère trois types de circonstances spéciales: la configuration exceptionnelle de la côte (p. ex. concavité, convexité, delta ...), la présence d'îles et la présence de chenaux navigables. Ces cas sont appelés à se présenter très souvent, à l'exception peut-être du troisième puisque l'article 3 de la Convention dispose que "les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer ...". La question des îles est certes très importante, compte tenu du fait que chaque île a droit, aux termes de l'article 1 de la Convention, à son plateau continental. Une autre situation susceptible de constituer une circonstance spéciale est la possession par un État d'un titre historique. Cela n'est prévu qu'à l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui porte que "dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions" (61). Par analogie, cette circonstance spéciale pourrait possiblement jouer dans le cas d'une délimitation de plateaux continentaux.

Pour leur part, d'éminents juristes ont, eux aussi, tenté de dégager des travaux de la Commission du droit international, des Conventions de 1958, de la jurisprudence et de la pratique des États en général, les situations susceptibles de constituer des circonstances spéciales. C'est ainsi que Hodgson

61. C'est nous qui soulignons.

et Cooper s'appliquent à élargir le concept généralement connu et accepté des circonstances géographiques exceptionnelles:

> This "special circumstances" provision has been generally equated with the possible effects of islands on equidistant boundaries, but it can also relate to coastal configuration, submarine trenches, the submerged prolongation of land features, the comparative lenghts of coastlines, or other feature. (62)

Cette conception, qui apparaît comme étant personnelle aux auteurs (il convient de le souligner), n'en est pas moins intéressante puisqu'elle est conforme au concept du plateau continental, tel qu'énoncé dans la proclamation Truman de 1945 et dans la Convention de Genève de 1958, ainsi qu'au concept de l'équité en tant notion inhérente au partage des plateaux continentaux, comme l'ont affirmé la Cour internationale en 1969 et le Tribunal arbitral en 1977. De plus, cette conception prend une dimension fort intéressante à la lumière de la règle énoncée par le Tribunal arbitral selon laquelle c'est la situation géographique qui doit dicter la méthode de délimitation applicable.

Dans son ouvrage intitulé The Law of the Sea of the Arctic with Special Reference to Canada, le professeur Donat Pharand traite en ces termes des types possibles de circonstances spéciales:

62. HODGSON R.D. et COOPER E.J., loc. cit. n. 50, p. 364.

> ... but there may be a number of possible special circumstances constituting exceptions: exceptional configuration of the coast, the existence of islands, the presence of navigable channels, the possession of special mineral exploitation rights and the possession of a historic title. (63)

Nous remarquons qu'il est question dans cette énumération de droits spéciaux d'exploitation. Comme nous l'indique le professeur Pharand, ce type de circonstances spéciales fut mentionné par un hydrographe britannique, R.H. Kennedy, à la Conférence de Genève en 1958 (64). Nous imaginons facilement qu'un État qui a engagé des capitaux dans l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental antérieurement à sa délimitation puisse invoquer ce fait à titre de circonstances spéciales. D'ailleurs cette notion de droits acquis se rattache directement au concept de l'équité qui, lui, sous-tend toute cette question de la délimitation des plateaux continentaux. C'est pourquoi nous estimons, à l'instar de l'hydrographe Kennedy et du professeur Pharand, qu'il s'agit là d'une situation qui pourrait constituer une circonstance spéciale ou, à tout le moins, une "considération d'équité" au sens de cette expression dans la sentence arbitrale délimitant le plateau continental dans la Manche. En effet, le Tribunal arbitral y a émis l'avis qu'en plus des circonstances pertinentes, il faut également tenir compte, lors de l'application d'une méthode de délimitation, des "considérations d'équité" (en matière d'économie, de navigation

63. PHARAND D., op. cit. n. 43, p. 301.
64. Ibid., p.. 300. Voir également (1958) U.N. Doc. A/Conf. 13/42, à la p. 93.

et de défense, par exemple) dans la mesure où elles étayent et renforcent les conclusions déja déduites desdites circonstances pertinentes et où elles tendent à montrer à l'évidence l'intérêt des Parties dans le secteur à délimiter (65). Un pareil rôle empêche toutefois ces considérations d'influer de façon décisive sur la délimitation. Elles agissent donc comme complément aux circonstances pertinentes ou spéciales (66) que le Tribunal estime quant à lui d'ordre soit géographique, politique ou juridique. Ces trois ordres, couplés au concept des considérations d'équité, possèdent ainsi toute la flexibilité nécessaire pour couvrir la majorité des situations susceptibles d'influer sur la décision de recourir à l'équidistance ou à toute autre méthode pour effectuer une délimitation équitable dans un secteur donné.

Pour sa part, l'éminent juriste E.D. Brown, dans son ouvrage The Legal Regime of Hydrospace (67), classe les différents types de circonstances spéciales en quatre grandes

65. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 188.

66. Certains estiment que l'expression "circonstances pertinentes", employée dans le Texte de négociation composite officieux/révision 1 et dans la sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental dans la Manche, a une portée plus large que l'expression "circonstances spéciales". Bien que cela puisse être vrai au regard de la conception que l'on pouvait se faire des "circonstances spéciales" au moment où la Convention sur le plateau continental a vu le jour en 1958, nous sommes d'avis que la décision de la Cour internationale en 1969 et la sentence arbitrale de 1977 ont à ce point élargi le concept des "circonstances spéciales" qu'il n'y a vraiment aucune raison à chercher aujourd'hui à établir une distinction entre ces deux expressions.

67. BROWN E.D., The Legal Regime of Hydrospace, London, Stevens & Sons, 1971, 236 p., aux pages 62 à 69.

catégories: (i) les circonstances géographiques exceptionnelles; (ii) les dépôts minéralogiques ou pétrolifères (concept d'unité de gisement); (iii) les droits de navigation et de pêche; (iv) les circonstances spéciales d'ordre historique. A la lumière des efforts de catégorisation faits par le Tribunal arbitral, ceux-ci nous apparaissent plus spécifiques et plus conformes à la pratique générale des États. La pertinence de cette catégorisation découle selon nous du fait qu'elle demeure suffisamment générale pour permettre une application flexible du concept des circonstances spéciales aux cas beaucoup plus particuliers. Mais il faut néanmoins reconnaître qu'à cet égard, la catégorisation envisagée par le Tribunal arbitral offre encore plus de flexibilité en ce qu'elle ne donne pas à entendre qu'elle est exhaustive contrairement à celle envisagée par le juriste Brown. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que toutes ces catégories sont générales et qu'elles ne donnent que peu d'indices sur ce que l'on a considéré, dans le passé, comme constituant effectivement une circonstance spéciale. C'est pourquoi nous estimons important, à ce stade-ci de l'étude du présent concept, de se reporter à la réalité et d'analyser les circonstances spéciales telles qu'elles se sont présentées dans la pratique des États.

b) Analyse du type de circonstances spéciales dans la pratique des États

Concernant les accords conclus entre États, que ceux-ci soient ou non partie à la Convention de 1958 sur le plateau

continental, la pratique a certes évolué depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, surtout depuis 1969 alors que la Cour internationale de justice faisait connaître sa décision quant au plateau continental dans la mer du Nord. Il est malheureusement encore trop tôt pour évaluer pleinement l'impact sur la pratique des États de la sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental dans la Manche. La pratique nous révèle cependant l'omniprésence de la méthode de l'équidistance, bien que l'application de celle-ci soit souvent tempérée en raison de "circonstances spéciales". Toutefois, relativement à ces circonstances, la pratique ne s'embarrasse pas de catégories. En effet, comme nous le verrons, la recherche de l'équité prime avant toute chose et l'on considère généralement comme "spéciale" toute circonstance qui empêche les États d'en arriver à une délimitation équitable en employant la méthode de l'équidistance. C'est pourquoi la méthode est souvent tempérée et parfois même écartée. Il convient donc de se pencher sur cette pratique des États et de tenter d'y déceler l'interprétation et l'application qu'ils réservent à la méthode de délimitation dite "équidistance/circonstances spéciales".

(i) Délimitation entre États qui se font face

Trois ans avant la proclamation Truman de 1945 sur le plateau continental, deux États dont les côtes se font face ont procédé à la délimitation de la zone sous-marine du golfe qui les séparait. En 1942, le Vénézuela et les îles Trinidad et Tobago (possession britannique) ont conclu un traité délimitant

entre eux les fonds marins du golfe de Paria (68). Cette délimitation s'est effectuée suivant le principe de la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont tous les points étaient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquels était mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces deux États. Aucune circonstance spéciale n'est venue tempérer l'application du principe. Il s'agit là du premier traité portant sur la délimitation d'un plateau continental. Ce traité est entré en vigueur le 22 septembre 1942.

Le 22 février 1958, le gouvernement des îles Bahreïn conclut avec le royaume de l'Arabie Saoudite un traité portant sur la délimitation des plateaux continentaux des deux États dans le golfe Persique. La frontière fut établie en tirant des lignes à mi-chemin entre divers points situés sur la côte. Le principe de la ligne médiane fut écarté en raison de la présence de nombreuses îles que les parties considérèrent comme des circonstances exceptionnelles justifiant la déviation des lignes ainsi tirées. De plus, le traité prévoit au paragraphe 2(7) un partage des ressources en ce que l'Arabie Saoudite s'est engagée à donner au gouvernement des îles Bahreïn la moitié des revenus nets provenant de la vente du pétrole extrait de la zone du plateau continental appartenant à l'Arabie Saoudite (69). Ce partage, pour le moins inusité, n'est pas sans rappeler le concept d'unité de gisement dont parlera la Cour internationale de

68. Voir U.N. Doc. A/CN. 4/32, à la p. 57.
69. Voir U.S. Department of State, International Boundary Study, Series A - Limits in the Seas, N° 12, 10 mars 1970.

justice quelque dix années plus tard. En 1971, c'est au tour de l'Iran à conclure un accord de délimitation avec le gouvernement des îles Bahreïn. La frontière est tracée suivant le principe de la ligne médiane (70).

En 1969, un accord intervient entre l'Arabie Saoudite et l'Iran quant à la délimitation de leurs plateaux continentaux dans le golfe Persique (71). Les côtes de ces deux États se faisant face, cette délimitation s'est opérée suivant le principe de la ligne médiane dont le tracé fut toutefois modifié de façon à prendre en considération la présence de deux îles dont une appartenait à l'Iran (l'île Farsi) et l'autre à l'Arabie Saoudite (l'île Al-Arabiyah). La même année, l'Iran signe un autre accord de délimitation mais cette fois avec le Qatar. Ces deux États appliquent sans restriction aucune le principe de la ligne médiane (72). Par la suite, l'Iran conclut deux autres accords, un premier avec le Dubai et un second avec l'Oman. L'équidistance est à nouveau appliquée sans restriction (73).

Le 29 juin 1965, le traité conclu entre le Royaume-Uni et la Norvège délimitant le plateau continental des deux États dans la mer du Nord entre en vigueur. Cette délimitation

70. Voir ODA S., The International Law of the Ocean Development, tome II, Leyde, Sythoff International Publishing Co., 1975, 638 p., aux pp. 63 et 64.
71. Voir ODA S., The International Law of the Ocean Development, Leyde, Sijthoff International Publishing Co., 1972, 519 p., à la p. 415.
72. Ibid., aux pp. 417 et 418.
73. Voir les Sommaires sur les délimitations entre États adjacents et se faisant face, préparés par John Cooper, hydrographe, pour le compte du ministère des Affaires extérieures, 1978 (non publiés).

s'effectue selon le principe de la ligne médiane dont le tracé comporte cependant "certain minor divergencies for administrative convenience" (74). Ce traité prévoit en outre l'exploitation commune des structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la nouvelle frontière maritime.

En 1966, la Norvège conclut un autre traité mais cette fois avec le Danemark dans le but de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans le détroit de Skagerrak. Aucune circonstance spéciale ni aucune réserve n'influent sur la délimitation qui s'effectue simplement suivant le principe de la ligne médiane (75). Ce traité contient également la même clause d'exploitation commune des structures géologiques, que l'on trouve dans le traité liant le Royaume-Uni et la Norvège. Quelques années plus tard, soit en 1973, le Danemark conclut un autre accord mais cette fois avec le Canada concernant la délimitation du plateau continental entre ce dernier et le Groenland dans le détroit de Davies, la baie de Baffin et le détroit de Nares. Les parties s'entendent sur l'application du principe de la ligne médiane. Aucune circonstance spéciale n'est invoquée de part et d'autre (76).

En Asie, on assiste entre 1969 et 1976 à de nombreux accords de délimitation, particulièrement entre l'Indonésie et la Malaisie (1969 - délimitation du plateau continental dans le

74. U.N. Treaty Series, vol. 551, à la p. 214.
75. U.N. Treaty Series, vol. 634, à la p. 71.
76. Communiqué du ministère canadien des Affaires extérieures, no. 120, le 17 décembre 1973.

détroit de Malacca et en mer de Chine méridionale); entre l'Indonésie et la Thaïlande (1971 - délimitation du plateau continental dans le détroit de Malacca et en mer d'Andaman); entre l'Indonésie et les Indes (délimitation du plateau continental dans l'océan Indien); et entre les Indes et les îles Maldives (délimitation du plateau continental dans l'océan Indien). Toutes ces délimitations se sont effectuées suivant le principe de la ligne médiane. Toutefois, l'application du principe [redacted], à l'occasion, tempéré mais jamais écarté, en raison de la présence d'îles (77).

En 1971, l'Italie et la Tunisie ont signé un accord relatif à la délimitation du plateau continental entre leurs côtes respectives dans la mer Méditerranée. Le principe de délimitation adopté fut celui de la ligne médiane. Toutefois, l'application de ce principe fut tempérée en raison de la présence d'îles (78). Par la suite, l'Italie conclut un accord avec la Grèce concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs en mer Méditerranée. Le principe de l'équidistance y fut appliqué intégralement sauf pour quelques ajustements administratifs mineurs (79). Enfin, l'Italie conclut un dernier accord, cette fois avec l'Espagne, relativement à la délimitation des plateaux continentaux de la Sardaigne

77. Voir ODA S., op. cit. n. 71, aux pp. 428 à 431. Ainsi que ODA S., op. cit. n. 70, aux pp. 68 à 72, et COOPER J., loc. cit. n. 73.
78. 1972 RGDIP 1183.
79. COOPER J., loc. cit. n. 73.

(Italie) et des Îles Baléares (Espagne) en Méditerranée occidentale. A nouveau, l'équidistance fut la méthode appliquée (80).

Les trois pays qui se sont présentés devant la Cour internationale de justice en 1969 au sujet de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la mer du Nord ont conclu, le 25 novembre 1971, des accords individuels avec le Royaume-Uni, aux termes desquels ils se sont entendus, en tant qu'États dont les côtes se font face, pour délimiter leurs plateaux continentaux respectifs en mer du Nord suivant le principe de la ligne médiane (81). Toutefois, la ligne tirée entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne comporte d'importantes divergences résultant de la configuration concave de la côte de cette dernière.

En 1972, l'Urss et le Japon appliquent le principe de la ligne médiane pour délimiter leur plateau continental dans le détroit de La Pérouse et en mer d'Okhotsk. L'accord prévoit en outre l'exploitation en commun d'une nappe de pétrole et de gaz naturel située sur le plateau continental entourant l'Île de Sakhaline (Urss). Aucune circonstance spéciale ne vient tempérer l'application du principe (82).

Une autre délimitation sans histoire entre États se faisant face serait celle du Japon et de la République de Corée

80. Ibid.
81. RFA - Royaume-Uni 1973 RGDIP 565.
Danemark - Royaume-Uni 1973 RGDIP 567.
Pays-Bas - Royaume-Uni 1973 RGDIP 569.
82. 1974 RGDIP 265.

(accord signé en 1974 et prévoyant l'application du principe de la ligne médiane en mer de Chine orientale et en mer du Japon) si ce n'était du fait que l'accord envisage également la création d'une zone spéciale de développement conjoint dans la partie sud du plateau continental (en mer de Chine orientale). Il s'agit d'un accord fort détaillé qui traite de tous les aspects de l'exploration et de l'exploitation conjointes de la zone (83).

Un accord conclu en 1976 entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle-Guinée prévoit la mise à l'écart du principe de la ligne médiane par équité pour la Papouasie, en raison d'une échancrure prononcée de la côte de la Nouvelle-Guinée au niveau du golfe de Papouasie (84).

De l'autre côté du globe, les États-Unis et Cuba s'entendent sur l'application du principe de la ligne médiane en vue de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe du Mexique et le détroit de Floride. Aucune circonstance spéciale ne vient tempérer l'application du principe (85).

Finalement, le Tribunal arbitral formé à la demande de la France et du Royaume-Uni pour délimiter leurs plateaux

83. 1975 RGDIP 188; et ODA S., op. cit. n. 70, aux pp. 92 à 114.
84. Voir RIGALDIES F., La délimitation du plateau continental entre états voisins, 1976 Can. Yearbook of Int. L. 116, à la p. 157, note 128.
85. COOPER J., loc. cit. n. 73.

continentaux respectifs dans la Manche, a rendu sa décision en 1977. Après avoir conclu que les deux pays concernés sont des États dont les côtes se font face, le Tribunal a procédé à la délimitation en retenant comme méthode le principe de l'équidistance (ligne médiane). Constatant l'existence de circonstances spéciales d'ordre géographique, le Tribunal a préféré, conformément à la pratique des États en général, modifier l'application du principe de l'équidistance plutôt que l'écarter. Parmi les circonstances spéciales relevées par le Tribunal, notons la présence d'îles (les îles Anglo-Normandes situées du "mauvais" côté de la ligne médiane et totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni; la position des îles Sorlingues vers l'ouest) et la projection de la masse terrestre en un promontoire exceptionnellement long (la péninsule de Cornouailles). Le tracé de la ligne médiane fut donc modifié en conséquence (86).

En résumé, cette brève analyse des accords de délimitation conclus entre États se faisant face nous révèle que sur un total de vingt-cinq ententes, vingt-deux prévoient l'application rigoureuse ou tempérée du principe de l'équidistance. Parmi les circonstances spéciales retenues, notons la présence d'îles, la configuration convexe ou concave des côtes et la présence d'une péninsule. En effet, ces circonstances spéciales ont influé sur sept accords tandis que des considérations

86. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 196 et 244.

administratives n'ont influé sur le tracé d'une ligne médiane qu'à une seule reprise.

(ii) Délimitation entre États à la fois adjacents et se faisant face

En 1966, la Finlande et l'Urss (adjacents dans le golfe de Finlande et autrement se faisant face) s'entendent pour délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe de Finlande suivant le principe de la ligne médiane (87). Deux ans plus tard, soit en 1968, ces deux États procèdent à la délimitation de leur plateau continental dans le nord-est de la mer Baltique. De nouveau, le principe de la ligne médiane est appliqué sans réserve aucune (88).

Le 8 janvier 1968, l'Italie et la Yougoslavie (adjacents dans le golfe de Trieste et autrement se faisant face) signent à Rome un traité qui prévoit la délimitation de leur plateau continental en mer Adriatique. Encore une fois, les parties ont recours au principe de la ligne médiane dont le tracé est toutefois brisé à un endroit en raison de la présence d'îles yougoslaves. Conforme à une pratique de plus en plus généralisée, ce traité comporte une clause relative à l'exploitation des structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental (89).

En 1972, l'Indonésie (Irian occidental) et l'Australie (Nouvelle-Guinée) en viennent à une entente concernant la

87. U.N. Treaty Series, vol. 566, à la p. 31.
88. U.N. Treaty Series, vol. 640, à la p. 111.
89. (1968) 7 I.L.M. 547.

délimitation de leur plateau continental en mer d'Arafura et en mer de Timor. Les parties conviennent d'appliquer le principe de la ligne médiane (90).

Pour leur part, la Finlande et la Suède, dans un accord de délimitation signé le 29 septembre 1972, conviennent de recourir à une application fortement tempérée du principe de la ligne médiane dans le golfe de Botnie et dans la mer Baltique septentrionale en raison de la présence de l'archipel finlandais d'Aland qui oblige les parties à procéder à un véritable découpage géométrique (91).

Quant à la délimitation de l'embouchure maritime du Rio de la Plata, l'Argentine et l'Uruguay conviennent d'appliquer le principe de la ligne médiane. Cette ligne doit toutefois être retouchée de façon à prendre en considération certaines îles (92).

Finalement, les Indes et le Sri Lanka, qui se font face dans le détroit de Palk mais qui autrement sont adjacents, conviennent de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans l'océan Indien et dans le golfe du Bengale, au moyen du principe de l'équidistance. Aucune circonstance spéciale ne vient tempérer l'application du principe (93).

De cette brève analyse des six accords de délimitation intervenus entre États à la fois adjacents et se faisant face,

90. Voir ODA S., op. cit. n. 71, aux pp. 428 et 431.
91. COOPER J., loc. cit. n. 73.
92. Voir ODA S., op. cit. n. 70, aux pp. 72 à 88.
93. COOPER J., loc. cit. n. 73.

il ressort principalement que ces accords prévoient tous l'emploi de la méthode de la ligne médiane qui se voit toutefois tempérée à trois occasions en raison de circonstances spéciales, en l'occurrence la présence d'îles isolées ou d'un archipel.

(iii) Délimitation entre États adjacents

En 1957, l'Urss et la Norvège ont recours au principe de l'équidistance pour délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans le Varangerfjord. Les parties s'entendent sur l'emploi d'une ligne équidistante qu'elles ne subordonnent à aucune réserve particulière (94). Plusieurs années plus tard, soit en 1969, la Norvège conclut un autre accord, cette fois avec la Suède, en vue de la délimitation de leur plateau continental dans l'extrémité est du détroit de Skagerrak. Cette délimitation s'effectue suivant le principe de l'équidistance. Toutefois, la frontière ainsi tracée comporte, à l'occasion, de légères déviations de façon à tenir compte de certains accords de pêche (95).

En 1965, l'Arabie Saoudite est partie à un autre traité portant sur la délimitation de son plateau continental dans le golfe Persique mais cette fois avec le Koweït. Ces deux États adjacents s'entendent sur l'emploi de la méthode de l'équidistance qu'ils n'assujettissent à aucune réserve. Toutefois, les parties conviennent de ne procéder à aucune opération

94. Voir U.S. Department of State, International Boundary Study, Series A - Limits in the Seas, N° 17, 27 mai 1970.
95. Voir COOPER J., loc. cit. n. 73.

de forage dans une zone de 500 mètres de largeur située de chaque côté de la nouvelle frontière maritime (96).

En 1969, les États d'Abu Dhabi et de Qatar conviennent à leur tour de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe Persique. Ces deux États limitrophes s'entendent sur l'application du principe de l'équidistance sauf pour les îles. De plus, les parties conviennent de se séparer également mais d'exploiter individuellement la zone pétrolifère d'Al-Bunduq que traverse désormais la nouvelle frontière maritime (97). Peu après, l'Abu Dhabi conclut un accord avec le Dibay en vue de la délimitation de leur plateau continental dans le golfe Persique. Le principe de l'équidistance n'est pas retenu et la frontière est finalement déterminée par accord entre ces États (98).

En Amérique du Sud, deux accords de délimitation interviennent sur la côte Pacifique. Le premier, entre le Pérou et le Chili, prévoit l'emploi de la méthode du prolongement vers la mer de la latitude du point de rencontre terre-mer, tandis que le second accord, intervenu entre l'Équateur et la Colombie, prévoit l'emploi de la même méthode (99). Sur la côte Atlantique, le Brésil et l'Uruguay parviennent à un accord qui prévoit l'application d'une méthode semblable, mais peu usitée, soit

96. Voir LANG J., Le plateau continental de la mer du Nord, Paris, L.G.D.J., 1970, 163 p., à la p. 147.
97. 1970 RGDIP 565.
98. Voir COOPER J., loc. cit. n. 73.
99. Ibid.

l'emploi d'une ligne azimutale tirée à angles droits dans la direction générale de la côte (100).

Plus au nord, les États-Unis et le Mexique conviennent délimiter leurs plateaux continentaux dans le golfe du Mexique et sur la côte Pacifique. Pour ce faire, les deux pays s'entendent sur l'application du principe de l'équidistance qu'ils n'assujettissent d'ailleurs à aucune réserve (101).

Sur le continent africain, le Maroc et la Mauritanie délimitent leurs plateaux continentaux respectifs sur la côte Atlantique en employant la méthode du prolongement vers la mer de la latitude du point de rencontre terre-mer. Entre-temps, des accords de délimitation prévoyant l'emploi de cette même méthode interviennent entre, d'une part, le Sénégal et la Gambie et, d'autre part, la Tanzanie et le Kenya. Quant à l'accord signé par le Sénégal et la Guinée Bissau, il prévoit une délimitation effectuée suivant le prolongement vers la mer d'une ligne azimutale issue du point de rencontre terre-mer (102).

En 1971, les trois pays qui se sont présentés devant la Cour internationale de justice en 1969 au sujet de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans la mer du Nord parviennent à un accord. En effet, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas signent, le 28 janvier 1971, un accord aux termes duquel le principe de l'équidistance

100. Ibid.
101. Ibid.
102. Ibid.

est largement tempéré afin d'en arriver à une délimitation plus équitable pour la République fédérale d'Allemagne qui s'était opposée à l'application rigoureuse de l'équidistance en raison de la concavité de sa côte. Suite à la décision de la Cour, les parties ont renégocié le partage du plateau continental dans la mer du Nord et elles ont reconnu que la concavité de la côte allemande constituait une circonstance spéciale justifiant la mitigation ou la mise à l'écart du principe de l'équidistance (103).

Dans le golfe de Gdansk et dans le sud-est de la mer Baltique, la délimitation du plateau continental entre la Pologne et l'Urss s'effectue selon le principe de l'équidistance. Toutefois, pour des raisons dites administratives, la ligne ainsi tirée comporte de légères déviations (104). Quant à la délimitation entre la Pologne et la République démocratique d'Allemagne dans la mer Baltique, elle s'effectue suivant l'application du principe de l'équidistance (105).

Le 29 janvier 1974, la France et l'Espagne concluent un accord fixant les limites de leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe de Gascogne. Les deux États adjacents retiennent le principe de l'équidistance comme méthode de délimitation que la configuration de la côte vient toutefois modifier à la hauteur du 45e parallèle. En outre, de part et

103. (1971) 10 I.L.M. 600.
104. (1970) I.L.M. 697.
105. Voir COOPER J., loc. cit. n. 73.

d'autre de cette frontière maritime, les parties conviennent de délimiter un quadrilatère de 50 Km de côté, à l'intérieur duquel les deux pays doivent coopérer à la mise en valeur des ressources naturelles qui s'y trouvent (106). Quant à la délimitation entre l'Espagne et le Portugal, l'accord conclu entre ces deux pays prévoit l'emploi de la méthode du prolongement vers la mer de la latitude (frontière nord) et de la longitude (frontière sud) du point de rencontre terre-mer (107).

Finalement, en 1971, la Thaïlande et la Malaisie conviennent de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe de Thaïlande et dans la mer d'Andaman. Les parties s'entendent sur une application tempérée du principe de l'équidistance dans le golfe de Thaïlande, de façon à tenir compte de la présence de certaines îles. Quant à la délimitation dans la mer d'Andaman, elle est déterminée par accord entre ces États (108).

Un total de vingt accords de délimitation ont été signés entre États adjacents. Parmi ces accords, dix prévoient l'application du principe de l'équidistance tandis que sept accords prévoient quant à eux l'emploi de la méthode du prolongement vers la mer de la longitude ou la latitude du point de rencontre terre-mer. Ce dernier phénomène est particulièrement intéressant en ce qu'il jouit de la faveur des États comme

106. 1975 RGDIP 190.
107. Voir COOPER J., loc. cit. n. 73.
108. Ibid.

solution de rechange à l'équidistance lorsque l'application de cette dernière se traduit par un résultat inéquitable. Soulignons enfin que l'application de l'équidistance fut tempérée à quatre reprises en raison de l'existence de circonstances spéciales, notamment la présence d'îles, la configuration irrégulière de la côte et des accords de pêche.

De cette analyse de la pratique des États, il se dégage certaines constantes. D'abord, il y a le fait que la notion d'équidistance/circonstances spéciales est considérée comme une règle ayant acquis sa vie propre indépendamment de la Convention de 1958 sur le plateau continental. En effet, 75% des accords prévoient l'application de l'équidistance. Mais cette règle n'est appliquée rigoureusement que dans la moitié des cas; les États ont su lui donner une certaine souplesse qu'elle ne semblait pas posséder en théorie. Son application est souvent tempérée en raison de l'existence de certaines circonstances ou simplement pour des raisons administratives. Cette analyse nous révèle également que rares sont les accords de délimitation qui renvoient expressément aux dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental et ce, que les signataires de ces accords aient ou non ratifié cette Convention. En fait, nous n'avons lu que deux traités où il est fait mention de la Convention, soit celui de 1970 entre la Pologne et l'Urss et celui de 1973 entre le Canada et le Danemark. Cela tend à confirmer le caractère de plus en plus coutumier des règles énoncées à l'article 6 de cette Convention. On remarque

également que depuis l'intervention de la Cour internationale de justice en 1969, la presque totalité des accords de délimitation comporte une clause relative à l'exploitation conjointe et au partage des resssources géologiques s'étendant de part et d'autre de la frontière maritime. Certains accords envisagent même la création de zones de développement communes. Cela constitue sans aucun doute un des aspects les plus progressifs et dignes de mention au chapitre de la délimitation territoriale entre États souverains. Notons également la faveur dont jouit, auprès des États adjacents, la méthode du prolongement vers la mer de la longitude ou latitude du point de rencontre terre-mer.

Enfin, soulignons qu'en ce qui concerne le concept des circonstances spéciales, la pratique des États ne permet d'établir qu'une seule catégorie de circonstances spéciales, à savoir les circonstances géographiques exceptionnelles (notamment la configuration de la côte et la présence d'îles). Mais cela ne signifie pas nécessairement que la pratique se montre plus sévère à cet égard que ne le fait la théorie qui, elle, comme nous l'avons vu précédemment, établit plusieurs grandes catégories de circonstances spéciales. Selon nous, l'écart entre la théorie et la pratique provient de ce que cette dernière n'a pas encore eu l'occasion de reconnaître l'existence de circonstances spéciales autres que des circonstances géographiques exceptionnelles. Mais cela ne saurait tarder puisque les États semblent réellement enclins à rechercher l'équité par tous les moyens possibles ce qui, dans une situation donnée, les amènera à

considérer d'autres types de circonstances spéciales. D'ailleurs, comme le souligne le juriste Francis Rigaldies:

> Dans tous les cas, il y a accord ... [et] le but de l'accord est la réalisation d'un partage équitable et l'imagination des États se montre sans borne pour y parvenir. (109)

Mais dans le cas qui nous intéresse plus particulièrement, le Canada et les États-Unis devront-ils démontrer une imagination sans borne pour parvenir à une délimitation équitable de leur plateau continental dans la mer de Beaufort? Dans l'affirmative, quelles formes revêtira cet effort d'imagination? Et dans la négative, à quels principes bien établis peut-on avoir recours pour parvenir à une délimitation équitable? Ce sont les questions que nous nous proposons d'aborder et de trancher dans le chapitre suivant où nous traiterons de la délimitation proprement dite du plateau continental dans la mer de Beaufort.

109. RIGALDIES F., loc. cit. n. 84, à ~~la~~ p. 158.

CHAPITRE III

LA DÉLIMITATION PROPREMENT DITE DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LA MER DE BEAUFORT

Littéralement encerclé par les cinq nations suivantes, savoir le Canada, les États-Unis (Alaska), l'Urss, la Norvège et le Danemark (Groenland), l'océan Arctique a l'aspect d'une mer intérieure. Outre la mer de Norvège et la mer du Groënland, l'océan Arctique est bordé par six mers épicontinentales, dont la mer de Beaufort. Cet océan offre des caractéristiques géophysiques et géomorphologiques qui lui sont propres. En effet, il s'étend sur la partie boréale du globe et est en grande partie couvert par la banquise; sa surface totale est de 12 millions de Km^2. Le centre de l'océan est occupé par un ensemble de bassins ayant de 3,000 à 5,000 m de profondeur et une étendue d'environ 4,5 millions de Km^2. Au large de l'Urss et de la Scandinavie, ce bassin arctique est entouré de vastes plateaux continentaux, parfois peu profonds, qui se rétrécissent toutefois en bordure du continent américain. Ainsi, par rapport au bassin même de l'océan, les plateaux continentaux des cinq nations frontalières occupent une surface importante, si bien qu'elles pourraient, aux termes de l'article 1 (définition du plateau continental) et de l'article 6 (partage du plateau continental) de la Convention de 1958 sur le plateau continental, se diviser entre elles la quasi totalité des fonds marins de t

océan (110). Toutefois, un tel partage apparaît aujourd'hui irréalisable en raison de la faveur manifestée par les États à l'égard du concept de la zone économique exclusive et en raison des nouvelles tendances qui se dégagent des travaux de la huitième Session de la Troisième conférence sur le droit de la mer en ce qui concerne la délimitation vers le large des plateaux continentaux (art. 76 du TNCO/REV. 1). Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que la délimitation latérale entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort doit quand même s'effectuer suivant les principes que nous avons analysés dans les deux chapitres précédents. C'est pourquoi nous examinerons d'abord les efforts déployés par ces deux pays pour en arriver à une solution négociée au regard de la délimitation présentement à l'étude.

SECTION I

ÉTAT ACTUEL DES NÉGOCIATIONS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Après deux rondes préliminaires de négociations bilatérales (la première ayant eu lieu en 1970 et la seconde en 1975 et 1976), les gouvernements du Canada et des États-Unis nommèrent, le 1er août 1977, des négociateurs spéciaux dans le but de résoudre tous les différends relatifs aux frontières maritimes de ces deux pays. Ces derniers ont accepté, au mois d'octobre 1977, de tenter d'en arriver à une entente globale portant sur tous les points en litige plutôt que de procéder étape par étape.

110. Voir à cet égard: PHARAND, D., op. cit. n. 43, aux pp. 315 et 316.

et de ne régler qu'un différend à la fois. En effet, cette approche globale donne aux négociateurs beaucoup plus de latitude en ce qu'ils peuvent recourir plus facilement à une formule de compromis touchant deux ou plusieurs points litigieux et, de ce fait, accélérer le processus de négociation puisque cette approche minimise les chances d'entêtement et de durcissement des positions respectives des parties relativement à un point donné. Ainsi, depuis octobre 1977, les deux équipes de négociation, menées par Marcel Cadieux pour le Canada et par Lloyd N. Cutler pour les États-Unis, se rencontrent régulièrement et déploient leurs efforts en vue d'en arriver à la rédaction d'une entente globale négociée couvrant à la fois: (i) la répartition des tâches au niveau de la gestion des stocks de poissons que l'on trouve au large des côtes des deux pays et dans lesquels ces derniers ont un intérêt commun; (ii) l'établissement des quotas pour les deux pays à l'égard de ces mêmes stocks de poissons; (iii) l'exploitation en commun et le partage des ressources énergétiques situées sous les régions frontalières; et (iv) la délimitation des plateaux continentaux respectifs de ces deux pays dans le golfe du Maine, le détroit Juan de Fuca, l'entrée Dixon et la mer de Beaufort.

Toutefois, les négociateurs se sont vus contraints, en 1978, d'abandonner tout espoir de conclure un accord global semblable lorsque survint une sérieuse querelle opposant les pêcheurs canadiens et les pêcheurs américains dans le golfe du Maine et le banc de Georges. En effet, vu les retombées

politiques immédiates d'une telle querelle, les deux gouvernements en cause demandèrent à leurs négociateurs spéciaux de tout mettre en oeuvre pour en arriver à un accord le plus rapidement possible sur la question des pêcheries dans cette région frontalière. Le 14 février 1979, le Canada et les États-Unis annoncent la conclusion d'un accord concernant tout le secteur de la côte Atlantique. Cet accord prend la forme de deux traités distincts, le premier portant sur le régime de gestion des stocks de poissons, l'établissement de quotas et la délimitation des secteurs d'accès, et le second portant sur le règlement du différend frontalier par un arbitrage obligatoire. Il appert de la conclusion de cet accord et plus particulièrement du fait que le règlement frontalier sera soumis à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie que l'accent, dans les négociations, sera dorénavant mis sur la question des pêcheries. D'ailleurs les négociations portant sur les trois autres régions frontalières, qui ont été interrompues au cours de l'été, ont repris cet automne mais uniquement sur la question des pêcheries dans le secteur de la côte Pacifique par suite du récent conflit (la "guerre du thon") qui a opposé les pêcheurs canadiens et américains dans cette région. Quant au différend frontalier dans la mer de Beaufort, il semble que ce problème avait à peine été effleuré au cours des négociations qui ont précédé les événements de 1978. Pour l'instant, le Canada préfère attendre le résultat des procédures d'arbitrage relatives au différend frontalier dans le golfe du Maine avant de reprendre les négociations sur la délimitation du plateau continental dans la mer de

Beaufort. Toutefois, puisque ces procédures d'arbitrage sont susceptibles de n'aboutir que dans quatre ou cinq ans (à l'instar de celles qui ont opposé le Royaume-Uni et la France), le Canada n'exclut pas la possibilité de rouvrir plus tôt les négociations relatives au différend frontalier dans la mer de Beaufort si cela pouvait avoir pour effet d'accélérer le règlement des différends sur la côte Pacifique (i.e. le Canada serait, semble-t-il, disposé à "céder" en partie dans la mer de Beaufort pour gagner davantage sur la côte Pacifique où les aspects politiques et économiques revêtent, pour l'instant du moins, plus d'importance).

Quoi qu'il en soit, le problème de la délimitation du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort demeure entier. Bien qu'une solution négociée à ce problème puisse un jour être à la portée de la main, il faut néanmoins envisager la possibilité que les négociations achopperont et que l'on en viendra à l'application du principe de l'équidistance/circonstances spéciales aux termes des dispositions du paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Il faut en outre envisager la possibilité que le différend frontalier dans la mer de Beaufort sera lui aussi soumis à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie. Il est alors intéressant de conjecturer sur les arguments que le Canada et les États-Unis sont susceptibles de faire valoir au cours des négociations ou, le cas échéant, de la procédure de règlement, relativement à la délimitation du plateau continental

dans la mer de Beaufort. C'est pourquoi nous nous proposons maintenant d'étudier l'application du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort ainsi que les circonstances spéciales propres à cette région.

SECTION II

APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ÉQUIDISTANCE DANS LA MER DE BEAUFORT

a) Source d'inéquité pour le Canada

Tel que souligné précédemment, l'application du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort aboutit à un résultat inéquitable pour le Canada. La côte du Yukon, d'une longueur d'environ 350 km, est fortement concave par rapport à la convexité de la côte de l'Alaska. Ainsi, selon la définition même de l'équidistance, il s'ensuit nécessairement que l'application de ce principe aurait tendance à infléchir la ligne de délimitation du plateau continental dans la direction générale de la concavité. Cette inclinaison s'accentue graduellement à mesure que l'on s'approche de la ligne de délimitation vers la mer du plateau continental. Comme nous l'indique la carte III, le Yukon perd, par rapport au 141e méridien (la frontière terrestre), environ 1/3 de son plateau continental au profit de l'Alaska. Il s'agit donc d'une perte importante de territoire sous-marin. Le facteur de proportionnalité dont parle la Cour internationale de justice et le Tribunal arbitral (111), qui se

111. Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 52; Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 100.

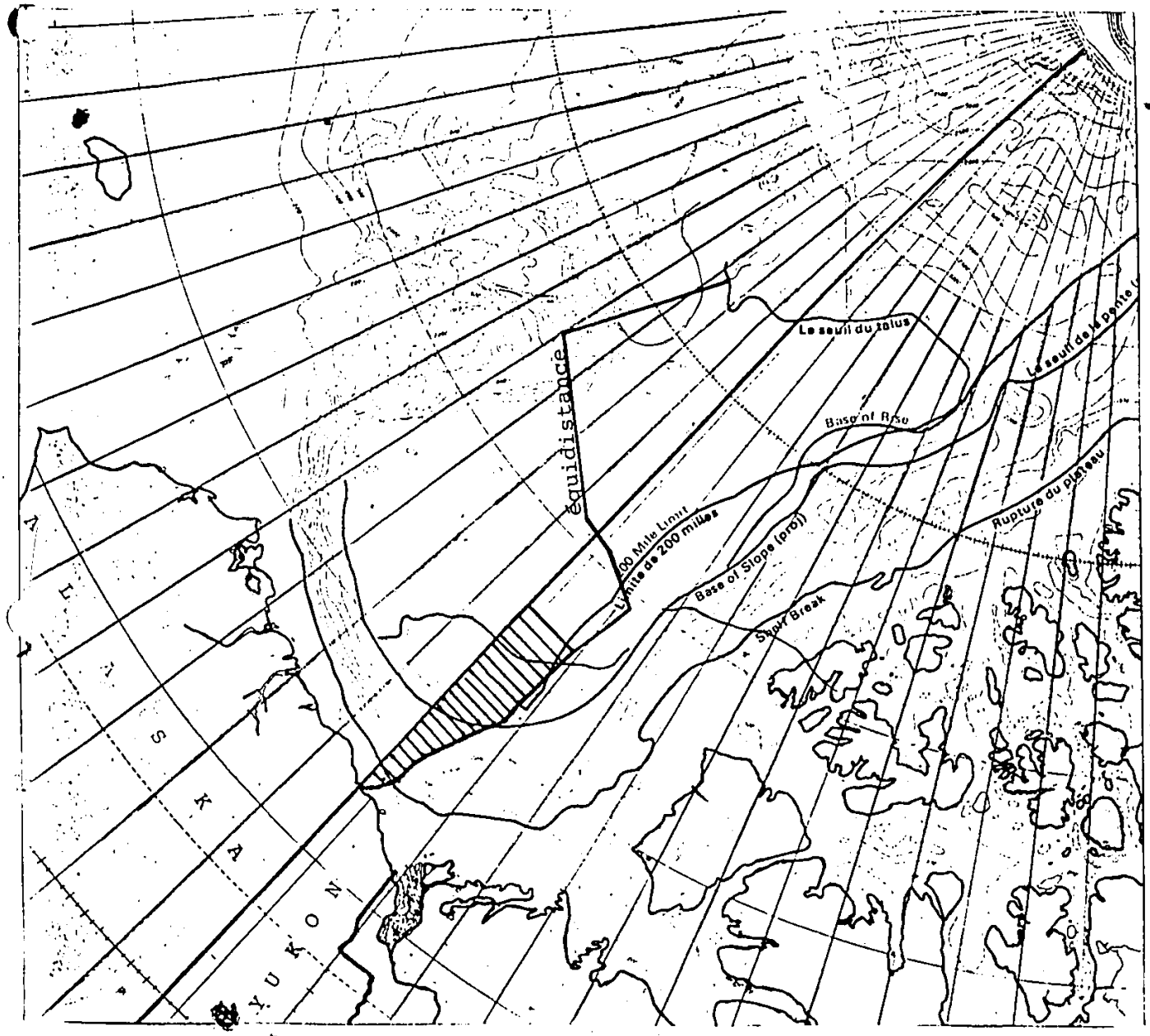

CARTE III

Carte de la mer de Beaufort montrant la zone litigieuse (hachurée) du plateau continental

traduit par le rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque État, fait ressortir une disproportion entre l'étendue des plateaux continentaux respectifs de l'Alaska et du Yukon et la longueur de leurs côtes et permet nettement d'établir que la configuration particulière de la côte du Yukon a un effet déraisonnable et inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante. Or, advenant l'échec des négociations entre les États-Unis et le Canada, c'est justement une telle limite équidistante qui devra être tracée dans la mer de Beaufort à moins, bien sûr, que des circonstances spéciales n'entraînent nécessairement l'application d'une autre méthode de délimitation. Une analyse de la situation géographique et politique propre à cette région nous permet d'affirmer qu'il existe certaines circonstances spéciales qui pourraient effectivement influer sur la délimitation du plateau continental. Quelles sont-elles et quelle importance peut-on leur accorder? C'est ce que nous allons voir à l'instant.

b) Circonstances spéciales dans la mer de Beaufort

Au chapitre II de la présente dissertation, nous avons fait état de l'existence de grandes catégories de circonstances spéciales. Or, dans l'état actuel des choses, certaines circonstances propres à la délimitation du plateau continental dans la mer de Beaufort pourraient, à la rigueur dans certains cas, se classer parmi ces grandes catégories de circonstances spéciales, de sorte que le Canada pourrait être en mesure de justifier sa position selon laquelle une délimitation équitable du plateau

continental entre l'Alaska et le Yukon appelle l'application d'une méthode autre que l'équidistance.

(i) La configuration de la côte du Yukon

Il n'y a aucun doute que la configuration de la côte du Yukon constitue une circonstance géographique exceptionnelle. Tel que souligné précédemment, la côte du Yukon est fortement concave tandis que l'Alaska jouit d'une côte convexe. Dans de telles circonstances, l'application du principe de l'équidistance aboutit toujours à un résultat inéquitable. Or, la doctrine et la pratique reconnaissent que le partage d'un plateau continental doit avoir comme toile de fond la recherche d'un résultat équitable pour toutes les parties concernées. Dans sa décision relative aux affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de justice a maintes fois insisté sur la primauté de la notion d'équité en matière de délimitation et elle a reconnu que certaines circonstances géographiques exigent des parties qu'elles tempèrent ou écartent l'application du principe de l'équidistance:

> Il faut ensuite constater que, malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité:
>
> a) La moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on

> aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité. (112)

Il est donc raisonnable de supposer que la Cour internationale de justice appuierait le refus du Canada de délimiter le plateau continental dans la mer de Beaufort suivant le principe de l'équidistance. Bien que la Cour ne se soit pas prononcée expressément sur le concept des circonstances spéciales, il appert du passage que nous venons de citer qu'elle considère la configuration convexe ou concave des côtes comme constituant une circonstance spéciale au sens de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Et il n'en faut pas davantage pour écarter l'application de l'équidistance, selon les termes mêmes de cet article. De plus, le Canada pourrait sans doute se prévaloir de certaines règles établies par le Tribunal arbitral en 1977 dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental dans la Manche. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le Tribunal a maintes fois affirmé (113) que quel que soit le fondement invoqué, le choix de la méthode de délimitation doit toujours être fait à la lumière des circonstances géographiques et autres et sur la base de la règle fondamentale selon laquelle la délimitation doit être conforme à des principes équitables.

112. Ibid., à la p. 49. C'est nous qui soulignons.
113. Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 81 à 97.

Or, la concavité de la côte du Yukon ne fait de doute pour personne et nul ne peut contester que dans de telles circonstances géographiques l'application rigoureuse du principe de l'équidistance aboutit toujours à des résultats dont l'inéquité est proportionnelle à l'importance de la déformation géographique. En l'espèce, l'application de l'équidistance se traduit pour le Yukon en une perte sèche d'un tiers de son plateau continental puisque la forme de sa côte fait infléchir d'environ 25° la ligne de délimitation. Or en 1977, le Tribunal arbitral a estimé inéquitable pour la France une déviation d'un peu plus de 16° de la ligne équidistante, causée par certaines circonstances géographiques (114). A la lumière de ce qui précède, il appert que le Canada jouirait d'appuis jurisprudentiels importants contre toute application rigoureuse du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort.

(ii) Le traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie

Il n'y a aucun doute que la concavité de la côte du Yukon représente, dans l'arsenal canadien, la pièce maîtresse. Elle pourrait peut-être, à elle seule, faire pencher la balance en faveur du Canada, si jamais la question de la délimitation du plateau continental dans la mer de Beaufort devait être tranchée par la Cour internationale de justice ou par un tribunal arbitral. Mais il existe également d'autres circonstances qui pourraient être reconnues comme étant suffisamment exceptionnelles

114. Ibid., par. 243.

ou spéciales pour que le Canada puisse s'en prévaloir pour étayer davantage sa position. En effet, sur un plan historique, le Canada serait en mesure d'arguer que le 141e méridien constitue en soi une circonstance spéciale du fait qu'il délimiterait déjà non seulement la frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon mais également la frontière maritime et le plateau continental. Il s'agit bien sûr d'un argument de texte fondé sur l'interprétation des termes du Traité signé par la Grande-Bretagne et la Russie à St-Petersbourg en février 1825. La frontière entre ce qui est aujourd'hui l'Alaska et le Yukon, par rapport à la mer de Beaufort, y est décrite comme suit:

> ... et, finalement, dudit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141e degré formera, dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale, la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique Nord-Ouest. (115)

C'est l'expression "dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale" qui laisse entrevoir la possibilité que le 141e méridien puisse également constituer la frontière maritime et la ligne de délimitation du plateau continental entre l'Alaska et le Yukon dans la mer de Beaufort. Mais il est évident que cet argument comporte certaines faiblesses. En effet, lorsqu'il s'agit d'interpréter un texte rédigé il y a 150 ans, il ne peut être question que de conjectures. Qui pourrait affirmer que par l'emploi de l'expression "dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale", les rédacteurs visaient expressément ou implicitement le plateau

115. PARRY C. éd., The Consolidated Treaty Series, vol. 75, New York, Oceana Publications, 1969, à la p. 98.

continental sous cette Mer Glaciale, alors que l'on sait que le concept du plateau continental n'est apparu sur la scène internationale qu'une centaine d'années plus tard. Il est vrai que les notions de prolongement naturel ou d'extension du territoire ou de souveraineté territoriale de l'État riverain sous la mer sont à la base même du concept du plateau continental, mais peut-on prouver que tel était alors l'état du droit international en 1825 et que les rédacteurs de ce Traité étaient conscients du fait qu'ils délimitaient, par l'emploi des termes précités, non seulement la frontière terrestre mais également la frontière maritime et le plateau continental des territoires en cause? Mais la lecture de tout le Traité nous donne plutôt l'impression que les Parties avaient l'intention de ne procéder qu'à la délimitation des frontières terrestres. En effet, le préambule du Traité indique clairement qu'il s'agit d'un "accord qui réglerait, d'après le principe des convenances réciproques, divers points relatifs au Commerce, à la Navigation, et aux Pêcheries de leurs sujets sur l'Océan pacifique, ainsi que les limites de leurs Possessions respectives sur la Côte Nord-Ouest de l'Amérique" (116). Il ne fait donc aucun doute que ce Traité devait toucher, dans un premier temps, à diverses questions maritimes et, dans un second temps, à d'autres questions de nature plutôt terrestre, comme semble l'indiquer l'emploi de l'expression "Possessions respectives". Il convient de souligner également que l'article 3 du Traité ne parle pas simplement

116. Ibid., c'est nous qui soulignons.

des possessions respectives des Parties contractantes: il parle de possessions bien définies, c'est-à-dire celles situées "sur la Côte du Continent et les Iles de l'Amérique Nord-Ouest"; de plus, comme nous l'avons vu précédemment, cet article se termine sur les mots "la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique Nord-Ouest" (117). L'emploi de ces mots et expressions par la Grande-Bretagne et la Russie donne fortement à entendre que les limites qu'elles désiraient établir par ce Traité étaient strictement terrestres. L'ambiguïté causée par l'emploi de la préposition "jusque" et de l'expression "Mer Glaciale" à l'article 3 du Traité ne peut à elle seule apporter un contrepoids aux arguments de texte développés précédemment. D'ailleurs, une analyse grammaticale de la préposition "jusque" (qui marque "le terme final, la limite que l'on ne dépasse pas" (118)) et une analyse du sens de l'expression "Mer Glaciale" (qui est, en fait, synonyme d'océan Arctique (119)) tendent à confirmer l'interprétation selon laquelle la Grande-Bretagne et la Russie avaient l'intention d'établir, à l'aide du 141e méridien, uniquement une limite terrestre. Prétendre, à l'instar du Canada, que le Traité de 1825 a aussi établi une frontière maritime et a ainsi délimité le plateau continental entre l'Alaska et le Yukon dans la mer de Beaufort constitue à notre avis un argument dont la valeur juridique et pratique est à peu près nulle.

117. Ibid., c'est nous qui soulignons.
118. ROBERT, P., Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1976, à la p. 957.
119. Grand Larousse encyclopédique, tome 1, Paris, Librairie Larousse, 1960, p. 544.

(iii) Le 141e méridien de longitude ouest

Nous estimons, pour notre part, plus valable et instructif d'examiner le comportement des parties concernées vis-à-vis de l'emploi du 141e méridien comme frontière à la fois terrestre et maritime que de se pencher sur l'intention des rédacteurs du Traité de 1825. Ainsi, lorsque la Russie a cédé l'Alaska aux États-Unis en 1867, la même frontière qu'en 1825 fut retenue dans le Traité constatant cette cession (120). D'ailleurs, il n'aurait pu en être autrement car la Russie ne pouvait céder plus que ce qu'elle contrôlait. Après l'acquisition de l'Alaska par les États-Unis, la frontière entre ce territoire et la Colombie-Britannique fit l'objet de nombreuses contestations, mais le 141e méridien fut, quant à lui, accepté de part et d'autre comme la frontière terrestre orientale du nouveau territoire américain (121). Lors de la création du territoire du Yukon en 1898, la frontière nord-ouest de celui-ci fut décrite comme étant:

> ... l'intersection du 141e méridien de longitude ouest de Greenwich et d'un point sur la côte de la mer Arctique, qui est approximativement situé latitude nord 69° 30', et nommé sur les cartes de l'Amirauté "Demarcation Point"; et allant de là, franchement sud, sur le dit méridien (qui est aussi la ligne frontière entre le Canada et l'Alaska) pendant l'espace d'environ 650 milles ... (122).

120. Recueil De Martens, N.R., 2e série, I, à la p. 39.
121. Voir sous ce rapport EWART J.S., The Kingdom of Canada Imperial Federation; The Colonial Conferences; The Alaska Boundary, Toronto, Morang and Co. Ltd., 1908, 370 p., aux pp. 299 à 347.
122. Acte du Territoire du Yukon, 1898 S.C. chap. 6, annexe. C'est nous qui soulignons.

Selon les termes mêmes de cette loi, il est clair que le Canada considérait en 1898 le 141e méridien comme étant la frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon, mais il n'y est fait aucune mention de la frontière maritime entre ces deux territoires. La loi indique clairement que le point de départ de la frontière est situé sur la côte de la mer Arctique et non au-delà. En 1903, après de nombreuses années de contestation, les États-Unis et la Grande-Bretagne conviennent de recourir à l'arbitrage pour établir définitivement la frontière entre l'Alaska et le Canada. Au cours des auditions, aucune des parties ne conteste l'emploi du 141e méridien comme frontière nord-est de l'Alaska et l'expression "dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale" que l'on trouve dans le Traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie ne soulève aucune controverse ni aucune revendication quant au prolongement de la frontière terrestre vers le nord (123). Trois ans plus tard, soit en 1906, les États-Unis et la Grande-Bretagne conclurent une entente qui prévoyait la création d'une Commission chargée d'effectuer un relevé et un tracé du 141e méridien. Selon le rapport et les cartes déposés par cette Commission, le point de départ ou d'arrivée du 141e méridien, en tant que frontière entre l'Alaska et le Canada, était situé sur la côte de la mer Arctique (124). On ne peut que conjecturer sur les diverses raisons et considérations qui ont incité le Canada à fixer, en 1898, sur la côte de

123. Voir EWART J.S., op. cit. n. 121, aux pp. 310 et suivantes.
124. Voir HACKWORTH G.H., Digest of International Law, vol. 1, New York, Garland Publishing Inc., 1973, 803 p., aux pp. 767 à 771.

la mer Arctique le point de départ de la frontière terrestre entre le Yukon et l'Alaska, et à ne pas revendiquer par la suite devant le Tribunal d'arbitrage en 1903 et devant la Commission en 1906 le prolongement du 141e méridien comme frontière maritime dans la mer de Beaufort. Pourtant en 1897, soit un an avant la proclamation de l'Acte du Territoire du Yukon, le gouvernement du Canada créait, par décret du Conseil, neuf districts provisoires administratifs dont un, celui de Franklin, comprenait toutes les "terres et îles" (125) situées entre le 141e et le 60e méridien de longitude ouest. Ainsi, par ce premier emploi officiel de ces deux méridiens comme "limite juridictionnelle canadienne", le Canada posait les premiers jalons d'une politique qu'il a toujours suivie par la suite. En effet, cet emploi, qui est possiblement à l'origine de la théorie des secteurs (126), fut repris pour la première fois sur une carte géographique officielle publiée par le gouvernement du Canada en 1904. Depuis cette date, de nombreuses cartes relatives aux régions arctiques, également publiées par le gouvernement du

125. Gazette du Canada, vol. XXXI, Ja-Juin 1898, DORS 97-3388: "Le district de Franklin comprenant les péninsules Melville et Boothia, les terres de Baffin, North Devon, Ellesmere, Grant, North Somerset, Prince de Galles, Victoria, Wollaston, Prince Albert et Banks, les îles Parry et toutes ces terres et îles comprises entre le cent quarante-unième méridien du longitude ouest de Greenwich à l'ouest, et le détroit de Davis, la baie de Baffin, Smith Sound, canal Kennedy et canal Robeson à l'est qui ne sont pas incluses dans aucun autre district provisoire."

126. On attribue généralement l'origine de la théorie des secteurs à l'intervention en Chambre du sénateur Poirier le 20 février 1907. Pour l'historique de la théorie des secteurs et une analyse fort intéressante de l'application de cette théorie dans l'Arctique voir Pharand D., op. cit. n. 43, aux pp. 123 à 127, 134 à 141 et 170 à 176.

Canada, montrent toujours ce même secteur délimité par les mêmes méridiens. Ainsi, le Canada peut faire état d'une certaine pratique démontrant qu'à ses yeux, le 141e méridien constitue à la fois une frontière terrestre et maritime. Le Canada a d'ailleurs réitéré récemment sa position à cet égard en édictant sa Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques en 1970 dont le paragraphe 3(1) prévoit l'emploi du 141e degré de longitude ouest comme frontière occidentale de la zone de 100 milles marins à l'intérieur de laquelle le Canada entend exercer pleine juridiction en matière de pollution touchant aussi bien les eaux que le plateau continental (127). Il convient de souligner que les États-Unis ont contesté cette loi mais il semble que l'attaque visait l'esprit général de celle-ci plutôt que l'emploi dudit méridien comme frontière maritime. En 1975, le Canada promulgait une autre loi relative à la pollution, la Loi sur l'immersion de déchets en mer (128), qui prévoit elle aussi l'emploi du 141e méridien comme frontière occidentale dans la mer de Beaufort. A notre connaissance, les États-Unis n'ont pas protesté contre l'emploi dudit méridien comme frontière maritime dans le cadre de cette loi. Outre d'autres emplois administratifs du 141e méridien par le Canada, tels qu'au sein de l'OACI pour fins de navigation aérienne et dans le cadre de sa propre réglementation en matière de navigation dans l'Arctique, il convient de souligner le recours au 141e méridien comme limite occidentale de la Zone de pêche numéro 6 prescrite en février 1977 (129)

127. Statuts du Canada, 18-19 Eliz. II, chap. 47.
128. Statuts du Canada, 1974-75-76, chap. 55.
129. Décret du Conseil C.P. 1977-379.

dans le cadre plus général de l'extension à 200 milles de la zone de pêche canadienne. Notons, en dernier lieu, l'émission par le Canada, depuis 1965, de permis spéciaux aux compagnies pétrolières les autorisant à explorer le plateau continental dans la mer de Beaufort et ce, du côté occidental, jusqu'au 141e méridien (130). Certains auteurs allèguent que l'émission de ces permis constitue en soi une circonstance spéciale au sens du paragraphe 6(2) de la Convention de 1958 sur le plateau continental en ce que le Canada aurait ainsi acquis certains droits prioritaires d'exploitation future. Sous ce rapport, le professeur D. Pharand s'exprime en ces termes:

> A third possible special circumstances upon which Canada could draw is that of "special exploitation rights". Indeed, the Canadian government has been issuing oil and gas permits in the Beaufort Sea for some time, using the 141st meridian as the westerly limit. If this exercise of continental shelf jurisdiction is carried on without protest on the part of the United States, Canada might be deemed to have acquired a certain priority in exploitation rights. (131)

Nous souscrivons à ces propos. En effet, comme nous le soulignions au chapitre II de la présente rédaction, la notion des droits acquis découle du concept de l'équité qui, lui, doit sous-tendre toute délimitation de plateaux continentaux. C'est pourquoi nous estimons que des droits prioritaires d'exploitation future peuvent constituer une circonstance spéciale ou, à

130. Une excellente carte montrant l'emplacement de ces permis d'exploitation fut publié le 9 décembre 1974 dans Oilweek.
131. PHARAND D., op. cit. n. 43, à la p. 318. C'est nous qui soulignons.

tout le moins, une considération d'équité dont il faut tenir compte au moment du choix de la méthode de délimitation à appliquer. Il convient de souligner cependant que cette considération d'équité gravite autour du point d'attraction que constitue la "reconnaissance implicite" de la part des États-Unis non seulement de l'emploi, par le Canada, du 141e méridien comme limite juridictionnelle tant terrestre que maritime, mais aussi de l'exercice, par le Canada toujours, d'une juridiction certaine sur la zone litigieuse du plateau continental en ce qu'il a émis, à certaines compagnies pétrolières, des permis d'exploration et d'exploitation pour des zones qui s'étendent jusqu'au 141e méridien dans la mer de Beaufort. A notre connaissance, si l'on fait exception de trois récents avis officiels de protestation formulés par les États-Unis (132) et ce, au moment où les deux pays s'apprêtaient à aborder la question de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs dans les quatre zones frontalières, le fréquent emploi du 141e méridien par le Canada comme limite juridictionnelle en matière législative, réglementaire et administrative n'a soulevé chez nos voisins américains aucune objection quelle qu'elle soit. Dans ces circonstances, nous est-il loisible d'affirmer que cette "reconnaissance implicite" ajoute au caractère exceptionnel du 141e méridien? Il n'y a aucun doute que les protestations américaines visant l'émission des permis d'exploration et d'exploitation en cause

132. Voir: U.S. Note No 103 du 20 mai 1976; U.S. Public Notice No 506 du 1er novembre 1976; et U.S. Note No 626 du 22 décembre 1976.

arrivent avec quelque dix années de retard et que tous les autres emplois par le Canada du 141e méridien n'ont jamais fait l'objet de protestation de la part des États-Unis. Mais doit-on y voir nécessairement une "reconnaissance implicite"? Certes, les États-Unis peuvent difficilement prétendre qu'ils n'étaient pas au courant des agissements du gouvernement canadien puisque tous les documents publiés ou promulgués par ce dernier, qu'ils soient cartographiques, législatifs ou réglementaires, sont du domaine public. D'ailleurs, la Cour internationale de justice a déjà déclaré, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. qu'un pays ne peut prétendre ignorer les lois d'un autre pays simplement parce que celles-ci ne lui ont pas été communiquées ou parce qu'elles sont rédigées uniquement en une langue étrangère. Voici en quels termes s'est exprimée la Cour:

> Il a été allégué que cette preuve des intentions du Gouvernement de l'Iran doit être rejetée parce qu'irrecevable et que cette loi iranienne est un texte purement interne, inconnu des autres gouvernements. La loi est qualifiée de "document privé, rédigé uniquement en langue persane et qui n'a pas été communiqué à la Société des Nations ni à aucun des autres États ayant souscrit des déclarations".
>
> La Cour ne voit pas pour quelle raison elle serait empêchée de retenir pareil élément de preuve. La loi a été publiée dans le Recueil des lois iraniennes votées et ratifiées du 15 janvier 1931 au 15 janvier 1933. Elle a donc été accessible à l'examen des autres gouvernements pendant environ vingt ans. Cette loi n'est pas invoquée, et ne pouvait pas être invoquée, comme offrant une base pour la compétence de la Cour. Elle a été produite simplement pour apporter la lumière sur un point de fait contesté, à savoir: l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration. (133)

133. (1952) Recueil C.I.J. 93, à la p. 107.

Il en va peut-être autrement pour des actes ou documents purement administratifs, tels que l'émission de permis d'exploration et d'exploitation. Quoi qu'il en soit, les États-Unis, qui ont jugé opportun de protester contre l'émission de ces permis en 1976, pourraient encore difficilement prétendre avoir ignoré cette émission puisque celle-ci a été rapportée dans les journaux publiés par l'industrie pétrolière. Ce manque de diligence de la part des États-Unis est certes peu impressionnant mais il faut toutefois souligner que ces derniers n'étaient peut-être pas légalement tenus de prendre connaissance de l'émission de ces permis jusqu'à ce que celle-ci soit officiellement portée à son attention par le gouvernement du Canada. Il en va cependant autrement pour les autres emplois que le Canada a fait du 141e méridien. En effet, à la lumière des propos tenus par la Cour internationale de justice dans l'affaire des Pêcheries (134), il appert que les États-Unis auraient eu avantage à protester, sinon l'obligation de le faire, contre l'emploi par le Canada, depuis fort longtemps, du 141e méridien comme limite juridictionnelle pour fins législatives, réglementaires et administratives. L'absence totale de protestation à cet égard de la part des États-Unis n'a eu pour effet que de consolider la pratique constante du gouvernement canadien. Or, voici en quels termes la Cour internationale a jugé, dans l'affaire précitée, l'attitude complaisante adoptée par le Royaume-Uni vis-à-vis une pratique suffisamment longue et constante de la Norvège:

134. (1951) Recueil C.I.J. 116.

> La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.
>
> La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.
>
> La Cour est ainsi amenée à conclure que la méthode des lignes droites, consacrée par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne; que, dès avant la naissance du différend, cette méthode avait été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international. (135)

A la lumière de ce qui précède, nous estimons que l'attitude manifestée par les États-Unis ajoute effectivement au caractère exceptionnel du 141e méridien et contribue à faire de ce dernier une circonstance spéciale, sinon une considération d'équité, dont on ne peut ignorer l'importance. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à coupler l'emploi du 141e méridien et la configuration concave de la côte canadienne de façon à reconnaître que le Canada pourrait se retrancher derrière l'argument des circonstances spéciales pour rejeter tout partage du plateau continental suivant une application rigoureuse du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort. Tel étant le cas, le partage du plateau continental dans la mer de Beaufort doit alors s'opérer suivant une méthode autre que l'équidistance.

135. Ibid., à la p. 139.

A quels procédés de délimitation le Canada et les États-Unis peuvent-ils avoir recours afin d'en arriver à un partage équitable de leur plateau continental? C'est ce que nous nous proposons maintenant d'examiner.

SECTION III

AUTRES MÉTHODES DE DÉLIMITATION APPLICABLES DANS LA MER DE BEAUFORT

Lorsque l'application du principe de l'équidistance ne permet pas d'aboutir à un résultat équitable, la délimitation du plateau continental doit alors s'opérer suivant une autre méthode. Malgré l'apparente simplicité de cette affirmation, il s'agit là d'un principe bien établi auquel nul ne peut se soustraire. La Cour internationale de justice l'a reconnu et formulé en ces termes:

> Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'équité interdit l'emploi de l'équidistance dans le cas présent comme l'unique méthode de délimitation, la question se pose de savoir s'il existe une nécessité quelconque de n'employer pour une délimitation déterminée qu'une seule méthode. Il n'y a aucune base logique à cela ... La Cour a déjà dit pourquoi elle considère que le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable. (136)

Mais quels sont ces "divers principes ou méthodes" qui permettent d'aboutir, en l'espèce, à "un résultat raisonnable"?

136. Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 49. C'est nous qui soulignons.

a) L'équidistance "tempérée"

Comme nous l'avons vu au chapitre I de la présente étude, la théorie reconnaît, en gros, cinq méthodes de délimitation latérale: (i) l'emploi de la longitude ou de la latitude du point de rencontre terre-mer; (ii) le prolongement de la frontière terrestre; (iii) le tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte; (iv) le prolongement de la ligne médiane délimitant un cours d'eau limitrophe ("thalweg"); (v) le principe de l'équidistance. De ces cinq méthodes, seule la quatrième ne peut, pour des raisons évidentes, s'appliquer en l'espèce. Quant au principe de l'équidistance, nous avons vu précédemment que l'emploi de cette méthode ne permet pas d'aboutir à un résultat équitable pour le Canada. Doit-elle pour autant être complètement écartée? Comme nous l'enseigne la pratique des États, selon l'analyse que nous en avons faite au chapitre II, lorsque l'application du principe de l'équidistance ne résulte pas en un partage équitable, rares sont les États qui décident d'écarter complètement ce principe. En effet, on préfère nettement tempérer l'application du principe plutôt que de mettre celui-ci de côté. Or cette façon de procéder n'est régie par aucune règle précise: la discrétion des États est entière à cet égard. Ce procédé doit toutefois viser l'objectif fondamental: aboutir à un partage équitable pour toutes les parties concernées. Il est significatif que les États aient, en si grand nombre, préféré tempérer l'application du principe de l'équidistance plutôt que de l'écarter. Même les États impliqués dans

les affaires relatives au partage du plateau continental de la mer du Nord ont opté pour cette solution. Cette attitude des États n'est certes pas étrangère au pragmatisme qui caractérise davantage la pratique que la théorie. En effet, les autres méthodes de délimitation latérale sont parfois difficilement applicables ou leur résultat est souvent plus inéquitable que celui obtenu suite à l'emploi du principe de l'équidistance. D'où la nette préférence de la communauté internationale pour l'équidistance "tempérée". C'est ainsi que le Canada et les États-Unis pourraient choisir de tempérer l'application du principe de l'équidistance de façon à tenir compte des circonstances spéciales énumérées précédemment plutôt que d'écarter complètement ce principe et d'opter pour une autre méthode de délimitation. Nous pourrions nous perdre en conjectures si nous tentions d'imaginer la forme que pourrait revêtir cette équidistance "tempérée" dans la mer de Beaufort. Toutefois, il nous faut souligner que des experts du gouvernement canadien, qui ont participé aux négociations bilatérales portant sur le règlement des différends frontaliers, nous ont indiqué qu'une ligne d'équidistance "tempérée" avait effectivement été envisagée pour la mer de Beaufort et que cette ligne, le cas échéant, revêtirait vraisemblablement la forme d'une ligne bissectrice divisant l'angle formé, d'une part, par le 141^{e} méridien et, d'autre part, par la ligne d'équidistance (qui, bien qu'il s'agisse d'une ligne brisée, serait considérée dans ces circonstances comme une ligne droite). De plus, comme l'indique la carte IV, cette ligne d'équidistance "tempérée" serait assortie d'une zone

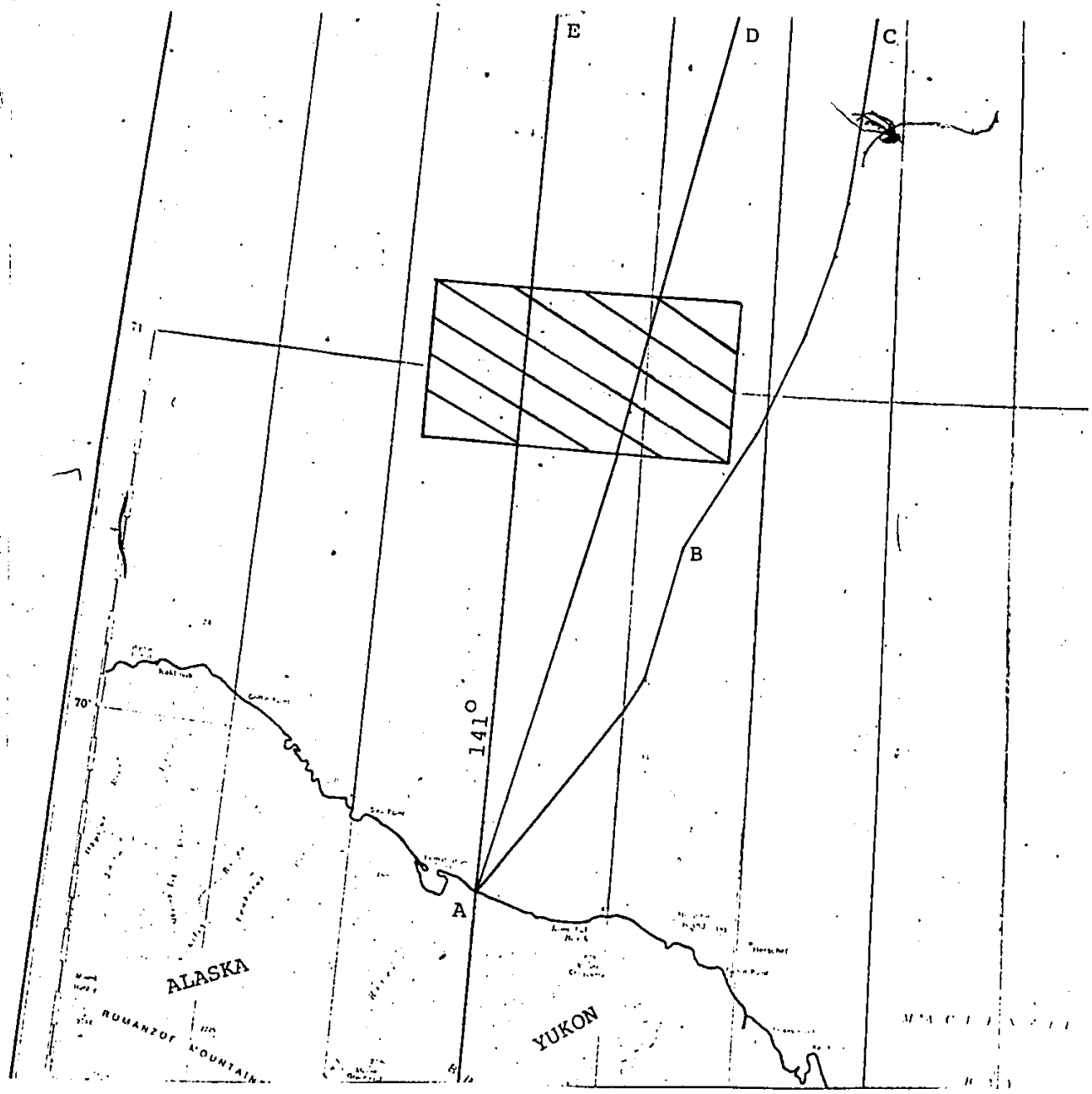

CARTE IV

Délimitation du plateau continental
dans la mer de Beaufort

Ligne A-B-C: ligne équidistante
Ligne A-D : ligne d'équidistance "tempérée" telle qu'envisagée par le gouvernement canadien et assortie d'une zone de partage des ressources (hachurée).
Ligne A-E : solution proposée par la présente étude (prolongement de la frontière terrestre, assortie de la même zone de partage des ressources).

de partage des ressources énergétiques. Cette zone, de forme rectangulaire, serait administrée par les deux pays concernés, chacun étant responsable de la partie de la zone située de "son" côté de la ligne bissectrice. Les ressources énergétiques extraites de cette zone par l'un ou l'autre des pays seraient toutefois partagées également. Soulignons enfin que cette ligne d'équidistance "tempérée" serait tracée sur une longueur de 350 milles ou de 100 milles marins passé l'isobathe de 2,500 mètres, selon ce qui représente la distance la plus éloignée des côtes (137). Par conséquent, le Canada abandonnerait toute partie du plateau continental située à l'est du 141e méridien, que lui confère une ligne d'équidistance normale.

Il n'y a aucun doute que le recours à l'équidistance "tempérée", suivant la formule que nous venons de décrire, permet d'aboutir à un résultat beaucoup plus équitable que ne le permet l'application rigoureuse du principe de l'équidistance. Toutefois, il convient de souligner, comme nous l'ont indiqué les experts consultés, que bien que la formule précédemment décrite apparaisse comme étant la plus plausible et la plus équitable en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'en matière d'équidistance "tempérée" la discrétion des États concernés est entière, de sorte que la ligne d'équidistance "tempérée" finalement tracée pourrait être différente. Par conséquent, compte tenu du principe voulant qu'une "bonne" frontière soit une fron-

137. Cette limite externe serait ainsi conforme aux nouvelles dispositions envisagées à l'article 76 du TNCO/REV.1.

tière acceptée par toutes les parties en cause, il n'est possible, à toutes fins utiles, que de reconnaître la possibilité d'une application tempérée du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort, selon ce qu'en décideront le Canada et les États-Unis, pourvu que cela permette d'en arriver à un partage équitable aux yeux des deux pays.

b) Le prolongement de la frontière terrestre

Toutefois, si l'équidistance "tempérée" fut appliquée par de nombreux États en raison de l'inapplicabilité des autres méthodes de délimitation au regard du partage à effectuer, il n'en va pas de même dans la mer de Beaufort. En effet, le Yukon et l'Alaska peuvent facilement recourir à deux autres méthodes de délimitation qui, d'ailleurs, ne font qu'une en l'espèce: l'emploi de la longitude du point de rencontre terre-mer et le prolongement de la frontière terrestre. Tel que souligné précédemment, le 141e degré de longitude constitue la frontière terrestre entre les deux territoires concernés. De plus, ce méridien a été considéré par le Canada, à divers moments depuis 1897, comme constituant également sa limite juridictionnelle au large des côtes du Yukon. Mais quant au plateau continental, l'application de cette méthode de délimitation, c'est-à-dire le prolongement de la frontière terrestre, en l'occurrence le 141e degré de longitude, est-elle justifiable et justifiée? Il n'y a aucun doute qu'il s'agit d'une méthode de délimitation légitime et reconnue. La Commission du droit international s'est d'ailleurs penchée, en 1952, sur l'applicabilité de cette

méthode (138). Elle pourrait donc être employée dans la mer de Beaufort sans que les parties aient à invoquer, comme fondement, la théorie des secteurs. D'ailleurs, comme le souligne le professeur Donat Pharand, l'application de cette théorie serait fort douteuse quant au plateau continental:

> Without invoking the sector theory, which would be of very doubtful validity for a claim of sovereign rights over the continental shelf, the United States and Canada could agree to use the 141st meridian. It is a convenient demarcation line and it has some historical significance. (139)

L'existence de cette méthode de délimitation latérale est certes justifiable et il en va de même pour son emploi, bien qu'elle ait été peu employée par la communauté internationale pour des raisons, le plus souvent géographiques et pratiques, fort évidentes pour qui sait lire une carte. En effet, l'emploi de cette méthode présuppose que la frontière terrestre soit tracée suivant une ligne droite et qu'elle aboutisse perpendiculairement à la côte ou presque. Or la frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon répond à ces critères. C'est ce qui permet l'application de cette méthode dans la mer de Beaufort. D'ailleurs, les États-Unis ont souvent eu recours à celle-ci pour délimiter les plateaux continentaux respectifs de certains de ses états côtiers:

138. Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II, à la p. 77.
139. PHARAND D., op. cit. n. 43, à la p. 312.

> The use of the parallel or meridian of the seaward terminus is particularly appropriate for the United States with its rectangular shape aligned nearly north-south and east-west. The system has been used in the partially delimited boundaries between Oregon and California and Oregon and Washington. It is nearly employed between Alabama and Florida being a mere second off from the longitude. The technique could have application in the settlement of the Delaware-Maryland, Maryland-Virginia and Virginia-North Carolina boundaries, for example. The technique is also very useful in the case of a sharply convex coast, such as the mouth of the Rio Grande, where a median line is pointless. (140)

Les États-Unis ont donc reconnu les avantages incontestés de cette méthode de délimitation latérale lorsque les conditions politiques et géographiques sont favorables à son application et que le résultat obtenu apparaît équitable aux yeux des parties concernées. Pourquoi en serait-il autrement dans la mer de Beaufort? Puisque la frontière terrestre (le 141^{e} méridien) est tirée suivant une ligne droite et qu'elle aboutit presque perpendiculairement à la côte, les conditions politiques sont respectées. Quant aux conditions géographiques, vu la nette concavité de la côte canadienne qui rend difficilement applicable le principe de l'équidistance, elles sont certes favorables à une délimitation effectuée en prolongeant simplement la frontière terrestre, en l'occurrence le 141^{e} degré de longitude ouest, vers la mer. De plus, la pratique démontre que pour des fins d'exploration du plateau continental et de prévention de la

140. ALEXANDER L.M. éd., The Law of the Sea, Proceedings of the Third Annual Conference of the Law of the Sea Institute, June 24-27, 1968, Rhode Island, University of Rhode Island Publications, 1968, à la p. 195.

pollution, le prolongement de la frontière terrestre a servi de frontière maritime. Mais l'avantage incontesté en l'espèce de cette dernière méthode de délimitation sur le principe de l'équidistance réside dans le fait qu'elle permet d'en arriver à un partage plus équitable du plateau continental, en ce qu'elle laisse au Yukon cette partie (environ un tiers) de son plateau continental que la concavité de sa côte lui ferait perdre au profit de l'Alaska si le principe de l'équidistance était rigoureusement appliqué dans la mer de Beaufort. En effet, elle permet d'établir un rapport plus raisonnable entre l'étendue du plateau continental relevant de l'Alaska et du Yukon et la longueur de leurs côtes; il est déraisonnable et inéquitable qu'une partie perde au profit de l'autre partie un tiers de son plateau continental suite à l'application d'une certaine méthode de délimitation. Mais le gain du Yukon suite au prolongement de la frontière terrestre vers la mer ne s'effectue pas au détriment de l'Alaska puisque celui-ci conserve néanmoins tout le plateau continental qui constitue le prolongement naturel de son territoire. Il convient de souligner à nouveau que cette question de proportionnalité est l'un des éléments qui, selon la Cour internationale de justice et le Tribunal arbitral (à un degré moindre cependant) permettent d'établir si la délimitation effectuée est, en fait, équitable (141).

141. Affaires du plateau continental de la mer du Nord, précitées n. 5, à la p. 52; Sentence arbitrale de 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche, par. 100.

c) Choix entre l'équidistance "tempérée" et le prolongement de la frontière terrestre

A la lumière de ce qui précède, nous estimons que la délimitation du plateau continental dans la mer de Beaufort peut et doit s'effectuer suivant une méthode autre que l'application du principe de l'équidistance, afin d'en arriver à un partage beaucoup plus conforme au concept d'équité qui sous-tend, selon les termes mêmes de la Convention de 1958 sur le plateau continental et ceux employés par la Cour internationale de justice et par le Tribunal arbitral, le principe de la délimitation latérale des plateaux continentaux. Sous ce rapport, nous tenons à souligner que l'application en l'espèce des dispositions de l'article 83 du Texte de négociation composite officieux/révision 1, que nous avons examinées au chapitre I de la présente étude, n'apporterait selon nous aucun changement quant à la détermination de la limite du plateau continental de l'Alaska et du Yukon dans la mer de Beaufort. Cet article prévoit une délimitation effectuée par accord selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne d'équidistance en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Puisque ce sont ces circonstances qui déterminent l'applicabilité de l'équidistance ou d'une autre méthode de délimitation, nous estimons, à l'instar du Tribunal arbitral qui en est venu à une conclusion semblable dans l'affaire de la délimitation du Plateau continental dans la Manche (142), que

142. Ibid., par. 96.

l'article 83 n'offre aucune solution qui serait fondée sur des principes différents quant au fond de ceux que prévoit l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental et ce, bien que ces deux articles diffèrent quand même beaucoup l'un de l'autre comme nous l'avons vu précédemment. Par conséquent, il s'ensuit qu'en l'espèce, le résultat serait le même, que l'on applique les dispositions de l'article 83 du TNCO/REV 1 ou celles de l'article 6 de la Convention de 1958.

Nous réitérons donc la faveur que nous accordons à un partage effectué suivant une application tempérée du principe de l'équidistance qui tiendrait compte des diverses circonstances spéciales propres à la mer de Beaufort, ou à un partage effectué en prolongeant vers la mer la frontière terrestre délimitant l'Alaska et le Yukon, c'est-à-dire l'emploi du 141^{e} degré de longitude ouest comme ligne de délimitation du plateau continental.

A n'en pas douter, ces deux solutions jouissent d'assises juridiques solides et leur application respective permet, à toutes fins utiles, d'aboutir à un résultat final semblable (comme nous l'indique clairement la carte IV). Toutefois, pour diverses considérations, surtout d'ordre pratique, la seconde solution nous apparaît la meilleure en l'espèce. En effet, au risque de se répéter, soulignons que le prolongement vers la mer de la frontière terrestre est une méthode de délimitation reconnue et acceptée, comme nous l'avons vu au cours de l'analyse de la pratique des États au chapitre II de la présente

étude. De plus, puisque l'on a ordinairement recours à la méthode de l'équidistance "tempérée" en raison de l'inapplicabilité des autres méthodes de délimitation au regard du partage à effectuer, tel n'est pas le cas dans la mer de Beaufort où le recours à la méthode du prolongement de la frontière terrestre permet d'aboutir à un résultat équitable. De plus, le 141e méridien est une ligne commode de démarcation, facilement repérable sur une carte. Outre les nombreux avantages inhérents à une frontière tirée en ligne droite, soulignons que le Canada n'aurait, de ce fait, aucune modification à apporter aux lois, règlements et ordonnances qui prévoient déjà, à des fins politiques, économiques et administratives, l'emploi du 141e méridien comme limite juridictionnelle. Notons enfin que l'application de cette solution éviterait au Canada les longues et onéreuses procédures et réclamations en dommages-intérêts que certaines compagnies pétrolières détentrices de permis d'exploration et d'exploitation dans la mer de Beaufort seraient susceptibles d'intenter contre lui.

On ne peut en outre passer sous silence la possibilité fort avantageuse pour le Canada et les États-Unis d'assortir le prolongement du 141e méridien d'une zone de partage des ressources énergétiques semblable à celle envisagée pour la ligne d'équidistance "tempérée". Cette zone, située à la hauteur de l'anticlinal MARSH, avantagerait le Canada en ce que l'anticlinal s'étend davantage du côté américain de la ligne de délimitation (141e méridien), tandis que les États-Unis, quant à eux,

tireraient profit de l'avance technologique incontestable du Canada en matière d'exploration et d'exploitation des ressources énergétiques dans les régions nordiques.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède et comme l'indique la carte IV, nous sommes d'avis que la délimitation du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort devrait s'effectuer en prolongeant vers la mer la frontière terrestre délimitant l'Alaska et le Yukon (en l'occurrence le 141^{e} méridien), et que cette ligne de délimitation devrait être assortie d'une zone de partage des ressources énergétiques, qui s'étendrait de part et d'autre de cette ligne à la hauteur de l'anticlinal MARSH.

CONCLUSION

Les accords entre le Canada et les États-Unis concernant la délimitation de leurs frontières maritimes sont attendus depuis longtemps. Dans les régions où les ressources halieutiques et le potentiel de ressources énergétiques s'avèrent économiquement intéressants, il devient de plus en plus impérieux d'établir les frontières maritimes et de délimiter les plateaux continentaux. En effet, l'exploration et l'exploitation de ces régions, de même que les mesures de protection de l'environnement afférentes à ces activités, nécessitent des investissements de capitaux considérables. Or, l'instabilité politique ne crée pas un climat favorable à de tels investissements. Cette incertitude économique prévaudra tant et aussi longtemps que la juridiction politique sur les zones contestées des plateaux continentaux demeurera imprécise et sujette à changement. C'est pourquoi il importe que le Canada et les États-Unis en viennent à conclure le plus tôt possible des accords de délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. Compte tenu du fait qu'une frontière peut paraître équitable aux yeux des parties concernées si ces dernières l'acceptent comme telle, il n'est pas impossible que la délimitation qui doit s'effectuer au large de la Colombie-Britannique influe sur celle dans la mer de Beaufort ou vice versa. Quoi qu'il en soit, peu importe les

arguments invoqués et les méthodes utilisées, la primauté doit être accordée à l'équité. Cela se retrouve d'ailleurs dans tous les textes traitant de la notion du plateau continental, que ce soit la proclamation Truman de 1945, la Convention de 1958 sur le plateau continental, la décision de la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la Sentence arbitrale délimitant le plateau continental dans la Manche ou le Texte de négociation composite officieux/ révision 1 rédigé dans le cadre de la Troisième conférence sur le droit de la mer. Même la pratique des États nous révèle cette recherche constante d'une solution équitable alors que ces derniers ont su adapter une méthode mathématique comme l'équidistance et en faire l'instrument de leur imagination. En l'espèce, cette recherche d'une solution équitable nous a amenés à cerner les deux seules méthodes de délimitation réellement applicables dans la mer de Beaufort, c'est-à-dire l'équidistance "tempérée" et le prolongement de la frontière terrestre. De ces deux méthodes, la seconde nous est apparue comme étant la plus appropriée pour les motifs énoncés au chapitre III de la présente étude. Mais si le prolongement vers la mer du 141e degré de longitude ouest représente à nos yeux la solution la plus équitable au problème de la délimitation du plateau continental entre l'Alaska et le Yukon dans la mer de Beaufort, en faveur de quel mode de délimitation le Canada et les États-Unis opteront-ils? Nous devons espérer que ces deux pays s'acharneront non pas à faire valoir des arguments qu'ils savent fortement intéressés, mais plutôt à rechercher la solution qu'ils jugeront la

plus équitable. Certes, une pareille recherche exige de part et d'autre beaucoup de bonne volonté. Mais, comme le souligne le juriste F. Rigaldies:

> "... à une époque où les ressources minérales et halieutiques se font rares, on peut se demander non pas tant si cette volonté existe que si elle peut encore exister" (143).

Entre le Canada et les États-Unis, qui figurent parmi les nations les plus riches du globe et qui sont alliées par surcroît, il serait pour le moins décevant de constater qu'une telle bonne volonté n'existe pas ...

143. RIGALDIES F., loc. cit. n. 84, à la p. 174.

BIBLIOGRAPHIE

I Articles de revues

ALEXANDER, L.M., Regionalism and the Law of the Sea: The Case of Semi-Enclosed Seas, [1974] 2 Ocean Devel. & Int. Law 151-186.

BEAUCHAMP, K. et autres, Jurisdictional Problems in Canada's Offshore, [1973] 11 Alberta L. Rev. 431-470.

BEESLEY, J.A., Rights and Responsabilities of Arctic Coastal States: The Canadian View, [1972] 3 J. Maritime L. & Comm. 1-12.

BEESLEY, J.A., The Law of the Sea Conference: Factors Behind Canada's Stance, [1972] 1 Int. Persp. 28-35.

BEESLEY, J.A., The Canadian Approach to International Environmental Law, [1973] Can. Yearbook Int. L. 3-12.

BLECHER, M.D., Equitable Delimitation of Continental Shelf, (1979) Am. J. Int. L. 60-88.

BROWN, E.D., The North Sea Continental Shelf Case, (1970) 23 Current Legal Problems 187-215.

CHAPELLE, C., Law of the Sea in the "Canadian" Arctic: The Pattern of Controversy, (1973) 19 McGill L.J. 322-366.

COHEN, M., The Arctic and the National Interest, (1971) 26 Int. J. 52-81.

COLSON, D.A., The United Kingdom - France Continental Shelf Arbitration, [1978] Am. J. Int. L. 95-112.

CROSBY, D.G., A Brief Look at Canada's Offshore, (1969) 62 Canadian Mining and Metallurgical Bulletin, No 685, 490-500.

CROWE, M.A., Canadian Energy Developments, [1976] Nat. Ress. Law. 1-10.

DELLAPENNA, J.W., Canadian Claims in Arctic Waters, (1972) 7 Land & Water L. Rev. 383-420.

ELY, N., Seabed Boundaries Between Coastal States: The Effect to be Given Islets as Special Circumstances, (1972) 6 Int. Law 219-236.

ELY, N. et autres, Boundaries of Seabed Jurisdiction of the Pacific Coast of Asia, [1976] Nat. Ress. Law. 611-629.

FINNIE, R.S., North American Arctic Petroleum Development, (1971) 83 Canadian Geographic Journal 146-161.

FRIEDMANN, W., The North Sea Continental Shelf Cases: A Critique, (1970) 64 Am. J. Int. L. 229-240.

GLASSNER, M.I. et autres, Israel's Maritime Boundaries, [1974] Ocean Devel. & Int. L. 303-313.

GOLDIE, L.F.E., The North Sea Continental Shelf Cases: A Postscript, (1972) 18 NY Law Forum 411-434.

GRIESEL, E., The Lateral Boundaries of the Continental Shelf and the Judgment of the International Court of Justice in the North Sea Continental Shelf Cases, (1970) 64 Am. J. Int. L. 562-593.

GROSS, L., Dispute Between Greece and Turkey Concerning the Continental Shelf in the Aegean, (1977) 71 Am. J. Int. L. 31-59.

HEAD, I.L., Canadian Claims to Territorial Sovereignty in the Arctic Regions, (1963) 9 McGill L.J. 220-226.

HENKIN, L., Arctic Anti-Pollution: Does Canada Make - Or Break - International Law? (1971) 65 Am. J. Int. L. 131-136.

HODGSON, R.D. et autres, Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary, (1976) 3 Ocean Devel. & Int. L. 361-388.

INGLIS, A.I., A New Approach to the Discussion of Canadian-American Relations, (1975) 2 Int. Persp. 3-11.

JENNINGS, R.Y., The Limits of Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment, (1969) 18 Int. & Comp. L.Q. 812-832.

JOHNSON, D.H.N., The North Sea Continental Shelf Cases, (1969) 3 Int. Rel. 522-536.

JOHNSON, H.R., Petroleum in Perspective, (1971) 11 Nat. Ress. J. 119-147.

KRUEGER, R.B., Background of the Doctrine of the Continental Shelf, [1970] Nat. Ress. J. 442-514.

LLOYD, T., Some International Aspects of Arctic Canada, (1970) 25 Int. J. 717-725.

LONGAVANT, E., L'étendue du plateau continental, (1970) 22 Droit maritime français 131-143.

McRAE, D., Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom and France: the Chanal Arbitration, (1977) Can. Yearbook Int. L. 173-197.

MORIN, J.-Y., Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique, (1970) 8 Can. Yearbook Int. L. 158-248.

MURRAY, S.J., The North Sea Continental Shelf Cases: A Critique, (1969-70) 24 JAG J. 87-96.

MURRAY, S.J., Discussion of the World's Court North Sea Judgment, (1970) 19 Am. U. L. Rev. 470-490.

NELSON, L.D.M., The North Sea Continental Shelf Cases and Law Making Conventions, [1972] Mod. L.R. 52-56

NORGAARD, R.B., Petroleum Development in Alaska: Prospects and Conflicts, (1972) 12 Nat. Ress. J. 83-107.

PHARAND, D., Freedom of the Seas in the Arctic Ocean, (1969) 19 U. of T. L. J. 210-233.

PHARAND, D., Oil Pollution Control in the Canadian Arctic, (1971) 7 Texas Int. L. J. 45-72.

PHARAND, D., The Continental Shelf Redefinition, with Special Reference to the Arctic, (1972) 18 McGill L. J. 536-559.

PHARAND, D., The Arctic Waters in Relation to Canada, (1974) Can. Persp. 434-448.

REID, R.S., The Canadian Claim to Sovereignty Over the Waters of the Arctic, (1974) 12 Can. Yearbook Int. L. 111-136.

RIGALDIES, F., La délimitation du plateau continental entre états voisins, (1976) 14 Can. Yearbook Int. L. 116-174.

STONE, O.L., U.S. Legislation Relating to the Continental Shelf, (1968) 17 Int. & Comp. L.Q. 102-117.

SWAN, G.S., That Gulf of Maine Dispute: Canada and the U.S. Delimit the Atlantic Continental Shelf, [1977] Nat. Ress. Law. 405-456.

THOMPSON, A.R., Petroleum Land Policies - Alaska and Northern Canada, (1969) 4 U.B.C.L.R. 227-243.

THOMPSON, A.R., Jurisdictional Problem in Canada's Offshore, (1973) 11 Alberta L.R. 431-469.

UTTON, A.E., Arctic Waters Pollution Prevention Act, (1972) 7 U.B.C.L.R. 221-234.

WHITEMAN, M.M., Conference on the Law of the Sea: Convention on the Continental Shelf, (1958) 52 Am. J. Int. L. 629-659.

YOUNG, R., The Geneva Convention on the Continental Shelf: A First Impression, (1958) 52 Am. J. Int. L. 733-738.

YOUNG, R., Equitable Solution for Offshore Boundaries: The 1968 Saudi-Iran Agreement, (1970) 64 Am. J. Int. L. 152-157.

II Ouvrages et monographies

ALEXANDER, L.M., Alternative Methods for Delimiting the Outer Boundary of the Continental Shelf. Washington: Department of State, 1970.

ALEXANDER, L.M. (éd.), The Law of the Sea: Proceedings of the Third Annual Conference of the Law of the Sea Institute, June 24-27, 1968, Rhode Island, University of Rhode Island Publications, 1968.

ANDRASSY, J., International Law and the Ressources of the Sea, New York, Columbia University Press, 1970, 191 p.

BOWETT, D.W., The Law of the Sea, Manchester University Press, Oceana Publications, 1967, 117 p.

BROWN, E.D., The Legal Regime of Hydrospace, London, Stevens & Sons, 1971, 236 p.

EUSTACHE, F., L'affaire du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de justice, Paris, Ed. Pedone, 1970, 50 p.

EWART, J.S., The Kingdom of Canada, Imperial Federation; The Colonial Conferences; The Alaska Boundaries, Toronto, Morang and Co. Ltd., 1908, 370 p.

HACKWORTH, G.H., Digest of International Law, t. 1, New York, Garland Publishing Inc., 1973, 803 p.

HAWKINS, G. et ALEXANDER, M., Law of the Sea Workshop: Canadian-U.S. Maritime Problems, Kingston, University of Rhode Island Publications, 1972, 88 p.

KNIGHT, H.G., The Law of the Sea: Cases, Documents and Readings, Washington D.C., Nautilus Press, 1975-76, 871 p.

LANG, J., Le plateau continental de la mer du Nord, Paris, L.G.D.J., 1970, 163 p.

ODA, S., The International Law of the Ocean Development, Leyde, Sijthoff International Publishing Co. 1972, 519 p.

ODA, S., The International Law of the Ocean Development, t. II, Leyde, Sijthoff-International Publishing Co., 1975, 638 p.

PARRY, C. (éd.), The Consolidated Treaty Series, New York, Oceana Publications, 1969.

PHARAND, D., The Law of the Sea of the Arctic with Special Reference to Canada, Ottawa, University of Ottawa Press, 1973, 367 p.

III Jurisprudence

Les affaires du plateau continental de la mer du Nord 1969 Recueil C.I.J. 4.

Sentence arbitrale du 30 juin 1977 délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche.

Sentence arbitrale du 18 février 1977 délimitant le plateau continental de l'Argentine et du Chili dans le chenal Beagle.

IV Documents divers

Annuaire de la Commission du droit international, New York, Publications des Nations-Unies, 1959.

La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, New York, Publications des Nations-Unies, 1958.

La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, New York, Publications des Nations-Unies, 1958.

Acte du Territoire du Yukon, 1898 S.C. chap. 6.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, 18-19 Eliz. II S.C. chap. 47.

Arrêté en conseil prévoyant la création de districts provisoires, Gazette du Canada, DORS 97-3388.

Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, Communiqué de presse du ministère des Affaires extérieures, nº 120, 17 décembre 1973.

COOPER, J., Sommaires sur les délimitations entre États adjacents et se faisant face, 1978, ministère des Affaires extérieures.

FONTAINE, M., Le forage dans la mer de Beaufort, Montréal, journal La Presse, 4 et 5 juillet 1977.

ROBERT, P., Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1976, 1972 p.

Grand Larousse encyclopédique, Paris, Librairie Larousse, 1960, en dix volumes.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS 2

INTRODUCTION 3

CHAPITRE I - Le problème de la délimitation du plateau continental entre l'Alaska et le Yukon 6

Section I - Examen du problème 6

a) délimitation latérale - frontière maritime 6

b) méthodes de délimitation latérale 12

c) positions canadiennes et américaines 16

Section II - Le droit applicable 18

a) la Convention de 1958 sur le plateau continental 18

b) décision judiciaire et sentence arbitrale en matière de délimitation latérale 21

(i) La décision de la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord 22

(ii) Sentence arbitrale délimitant le plateau continental de la France et du Royaume-Uni dans la Manche 29

c) perspectives découlant de la présente Conférence sur le droit de la mer 37

CHAPITRE II - Les principes de droit applicables en matière de délimitation latérale 42

Section I - Les accords entre États limitrophes 42

Section II - Le principe de l'équidistance/ circonstances spéciales 46

a) origine et définition 46

b) caractère obligatoire de l'équidistance 49

Section III - Le concept des circonstances spéciales 52

a) origine et définition 52

b) analyse du type de circonstances spéciales dans la pratique des États 60

(i) Délimitation entre États qui se font face 61

(ii) Délimitation entre États à la fois adjacents et se faisant face 69

(iii) Délimitation entre États adjacents .. 71

CHAPITRE III - La délimitation proprement dite du plateau continental dans la mer de Beaufort 79

Section I - État actuel des négociations entre le Canada et les États-Unis 80

Section II - Application du principe de l'équidistance dans la mer de Beaufort 84

a) source d'inéquité pour le Canada 84

b) circonstances spéciales dans la mer de Beaufort 85

(i) La configuration de la côte du Yukon 86

(ii) Le Traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie 88

(iii) Le 141e méridien de longitude ouest 92

Section III - Autres méthodes de délimitation applicables dans la mer de Beaufort ... 101

a) l'équidistance "tempérée" 102

b) le prolongement de la frontière terrestre 105

c) choix entre l'équidistance "tempérée" et le prolongement de la frontière terrestre 109

CONCLUSION 113

BIBLIOGRAPHIE 116

TABLE DES MATIÈRES 122